**Comité pour l’élimination de la discrimination  
à l’égard des femmes**  
**Groupe de travail d’avant-session  
Quarante-cinquième session**  
18 janvier-5 février 2010

Réponses à la liste de questions suscitées   
par l’examen du rapport unique valant   
quatrième, cinquième, sixième et septième   
rapports périodiques

\* Le présent rapport n’a pas été revu par les services d’édition.

Panama\*

Le Groupe de travail d’avant-session a examiné le rapport unique valant quatrième, cinquième, sixième et septième rapports périodiques du Panama (CEDAW/C/PAN/7).

Généralités

1. *Veuillez fournir des informations sur le processus d’élaboration du rapport. Ces informations devraient indiquer quels ministères et institutions ont participé à l’élaboration ainsi que la nature et la portée de leur participation, si des consultations ont eu lieu avec des organisations non gouvernementales et si le rapport a été adopté par le Gouvernement et soumis au Parlement.*

Les rapports périodiques vont de 1994 à 2008 et se réfèrent aux directives établies dans la loi no 4 du 29 janvier 1999 instituant l’égalité des chances pour les femmes et au décret no 53 de 2002 qui réglemente son application.

Ces instruments juridiques servent de cadre aux différentes organisations gouvernementales chargées d’élaborer les programmes, plans d’action et/ou activités visant à mettre en place des mesures pour éliminer la discrimination à l’égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et notamment pour leur garantir l’égalité avec les hommes prévue dans la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes.

Les informations ont été obtenues par la lecture des bulletins, la consultation de l’Internet et l’analyse d’études effectuées, notamment, par les entités suivantes : le Ministère du travail et des affaires sociales, le Ministère de la santé, le Ministère des relations extérieures, le Ministère de l’éducation, le Ministère de l’économie et des finances, le Ministère de la Présidence, le Ministère des travaux publics, le Ministère de l’intérieur et de la justice, le Ministère du développement social, le Ministère du commerce et de l’industrie, le Ministère du logement, le Ministère du développement agricole, le Contrôleur général de la République, l’Organe judiciaire, l’Organe législatif, le Procureur général de la nation, le Tribunal électoral, la Direction d’enquête judiciaire, l’Institut national de la femme, l’Institut de la femme de l’Université du Panama, l’Université technologique du Panama, le Secrétariat national pour la science, la technologie et l’innovation, la Direction des micro, petites et moyennes entreprises, l’Institut pour la formation et l’utilisation des ressources humaines, le Médiateur de la République, l’Institut national de formation professionnelle et de formation continue.

Le Conseil national de la femme (CONAMU) a également été consulté et a approuvé le rapport, de même que les trois pouvoirs de l’État et les organisations de la société civile.

Il convient de rappeler les événements qui ont permis au Mécanisme national pour la promotion de la femme (la Direction nationale de la femme) de contribuer à son propre renforcement et d’intervenir en tant qu’expert technique pour la planification et l’évaluation de la mise en œuvre des actions, projets et programmes tendant à accroître la participation des femmes à la vie publique, sociale, culturelle et économique du pays. Ces événements incluent la création en 1995 de la Direction nationale pour la promotion de la femme (actuellement Institut national pour la promotion de la femme) au Ministère du travail et des affaires sociales, qui, en 1997, a été intégrée au Ministère de la jeunesse, de la femme, de l’enfance et de la famille. Par la suite, et dans le but de renforcer les institutions sociales, le Ministère du développement social, sous la tutelle duquel passe la Direction nationale pour la promotion de la femme, a été créé par la loi no 29 du 1er août 2008.

À l’issue de ce processus, le Mécanisme national pour la promotion de la femme est devenu un institut (loi no 71 du 23 décembre 2008), entité publique décentralisée dotée de la personnalité juridique, de biens propres et de l’autonomie administrative, budgétaire, financière et technique chargée de coordonner et de mettre en œuvre la politique nationale d’égalité des chances pour les femmes conformément à ses objectifs, ses attributions et ses fonctions.

1. *Le rapport ne contient que des données statistiques très limitées ventilées par sexe sur la situation des femmes dans les domaines couverts par la Convention. Veuillez fournir des informations sur l’état de la collecte et de l’analyse des données dans le pays en général, et indiquer dans quelle mesure la collecte de ces données s’effectue d’une manière ventilée par sexe. Veuillez décrire de quelle manière le Gouvernement entend améliorer la collecte de données ventilées par sexe concernant tous les domaines couverts par la Convention et la façon dont ces données sont utilisées dans l’élaboration des politiques et des programmes et dans le suivi des progrès vers la réalisation de l’égalité de fait des femmes et des hommes.*

L’Institut national de la statistique et des recensements, ancienne Direction de la statistique et des recensements du Contrôleur général de la République, est l’organisme national chargé de la collecte des données statistiques.

Dans le cadre plus précis de la collecte et de l’analyse des données nationales relatives aux femmes, le décret no 89 porte création, le 13 novembre 2002, du réseau d’institutions publiques et civiles produisant et utilisant des statistiques pour l’intégration d’une perspective sexospécifique dans les statistiques nationales, qui a pour objectif de contribuer au développement et à l’amélioration des statistiques nationales dans une optique sexospécifique, et dont les 43 organismes publics ainsi que les neuf de la société civile qui le composent sont chargés d’alimenter le système d’information.

Ce réseau a permis de mettre en place le Système d’indicateurs sexospécifiques du Panama consistant en une base de données (ventilées par sexe) sur les femmes et les hommes. Ces indicateurs ont été mis à jour en 2006 et 2007, y compris ceux relatifs aux conditions de vie, au travail, à la sécurité sociale, à la santé, à l’éducation, à la famille et au développement durable.

Le Contrôleur général de la République propose sur son site Internet des données ventilées par sexe, qui peuvent ainsi mieux être analysées par thème et par institution.

Dans le cadre de la collecte et de l’analyse des données sexospécifiques, l’accès des différentes organisations au Système d’indicateurs sexospécifiques et le manque de flexibilité de la plate-forme virtuelle sont des points qui doivent être améliorés. Ainsi, il est proposé de fournir une série d’outils mis au point et perfectionnés conformément aux dernières tendances du marché en matière de technologie de stockage de données et de création de graphiques complexes.

L’Institut national de la statistique et des recensements s’emploie par des activités de communication et de coordination à faire en sorte que l’aspect sexospécifique se reflète dans l’ensemble des statistiques nationales. Il est en cela appuyé par des organismes internationaux tels que le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l’Agence espagnole de la coopération internationale pour le développement. Le système d’investissement national du Ministère de l’économie et des finances, chargé d’effectuer l’évaluation préalable des projets d’investissement du secteur public, demande aux institutions de montrer comment elles intègrent la perspective sexospécifique dans les projets qu’elles lui soumettent. Il est également chargé de donner son aval technique aux projets d’investissement publics.

En 2008, l’Institut national pour la promotion de la femme, ancienne Direction nationale pour la promotion de la femme, qui relève du Ministère du développement social, a présenté un bulletin statistique sur l’analyse sexospécifique. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l’article 4 de la loi qui l’a créé, il est chargé notamment des tâches suivantes :

a) Élaborer, promouvoir et coordonner l’exécution et le suivi des politiques publiques concernant la promotion de la femme et l’égalité de droits et de chances entre les hommes et les femmes;

b) Coordonner l’ensemble des politiques nationales de développement mises en place par les organismes publics de sorte qu’elles prennent en compte la promotion de l’égalité des chances entre femmes et hommes;

c) Élaborer et exécuter les plans, programmes et projets que l’Institut juge nécessaires pour mener à bien sa mission;

d) Coordonner les actions et les instances existantes au sein de l’administration publique afin de promouvoir la condition de la femme et l’équité entre hommes et femmes;

e) Fournir des conseils et des avis juridiques à toutes les institutions de l’État afin qu’elles s’acquittent de leurs tâches sans discrimination entre hommes et femmes.

Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel

3. *Veuillez préciser le statut juridique de la Convention au Panama et, en particulier, si ses dispositions sont directement applicables par les tribunaux. Dans l’affirmative, veuillez indiquer si elles ont été invoquées par des tribunaux nationaux et fournir des exemples de toute jurisprudence pertinente.*

La Convention de 1979 sur l’élimination de toute les formes de discrimination à l’égard des femmes est en vigueur dans notre système juridique en vertu de la loi no4 de 1980. On peut donc l’invoquer devant les tribunaux judiciaires.

Exemples de jurisprudence où la cour a tenu compte de la Convention

• Appel de Me Jorge Lezcano, avocat de Carlos Antonio Florez Morales, contre la sentence no15 (première instance) du 10 août 2004. Rapporteur : Esmeralda Arosemena de Troitiño. Panama, 14 août 2007.

• Appel interjeté dans le procès intenté à Tereso Ortega pour tentative d’homicide volontaire contre María Wong. Rapporteur : Esmeralda Arosemena de Troitiño. Panama, 23 janvier 2009.

• Appel interjeté par le défenseur de Miguel Angel Alvarez Hernández, condamné pour tentative d’homicide volontaire contre Noemí Edith Alfaro de García. Rapporteur : Esmeralda Arosemena de Troitiño. Panama, 2 juin 2009.

Conformément aux principes visés aux articles 17 et 19 de la Constitution, les autorités sont toutes tenues de protéger l’intégrité des personnes se trouvant sur le territoire national. La norme définit et sanctionne la discrimination comme suit : « il n’existe ni prérogatives ni privilèges fondés sur la race, le sexe, les idées politiques, etc. ».

Dans la poursuite des délits, par l’instruction puis l’action pénale devant les tribunaux, le ministère public applique les principes énoncés dans la Convention.

Le délit de violence domestique, une des manifestations de la violence sexiste, révèle donc l’atteinte aux droits fondamentaux des femmes, qui constitue la majorité de ses victimes. Cela oblige à offrir à ses victimes la protection prévue par la loi no31 de 1998, la loi no38 de 2001 et la Convention de Belém do Pará. Suivant les normes nationales et internationales, les organes d’instruction se chargent d’appliquer les mesures de protection par des ordonnances fondées sur des instruments internationaux dont notamment la Convention et son Protocole facultatif.

Quand on se penche sur la violence domestique, on constate, comme le soutient la doctrine, que ce sont les femmes qu’elle vise. Un certain comportement masculin perpétue ou maintient l’inégalité des sexes, d’où la discrimination à l’égard des femmes. Pour défendre le principe de l’égalité des droits des hommes et des femmes, le juge veille donc à appliquer les normes tant dans les mesures de protection que dans les prononcés au vu de l’avis du Parquet et dans les écritures d’appel et de communication des pièces lors du procès.

Dans certains cas, les décisions de première instance ont méconnu les droits conférés aux femmes par la Convention s’agissant de l’indemnisation à laquelle elles peuvent prétendre pour le préjudice subi du fait du délit ainsi que de l’obligation qu’a l’agresseur de défrayer le traitement auquel la femme doit se soumettre. Toutefois, en appel, les tribunaux de deuxième instance ont reconnu ces droits.

4. *Le Comité, dans ses conclusions antérieures, a recommandé à l’État partie de réviser toutes les lois afin d’y prévoir expressément l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes. Le rapport mentionne différentes lois et mesures qui ont été adoptées afin de réduire et d’éliminer la discrimination à l’égard des femmes. Veuillez fournir des informations détaillées sur les efforts déployés par le Gouvernement pour parvenir à la mise en œuvre effective de ces lois et mesures dans tout le pays au cours de la période considérée.*

Le Panama a pris des mesures précises visant à promouvoir et à renforcer les droits de la femme, dont notamment les lois et décrets suivants.

Loi no4 du 29 janvier 1999 sur l’égalité des chances pour les femmes   
et son application par le décret no53 de 2002

Les institutions du secteur public créent des instances chargées de faire respecter l’égalité des sexes dans l’action institutionnelle de chaque organisme d’État. Des bureaux, programmes et unités d’appui à la femme ont donc été constitués dans les ministères et organismes centraux et décentralisés. Ils améliorent actuellement leur capacité technique et fonctionnelle par des formations à la problématique hommes-femmes, l’obtention de ressources financières et humaines qui leur permettront d’influencer la planification des politiques, ainsi que des progrès dans leur insertion institutionnelle.

Loi no7 du 5 février 1997 instituant un médiateur du peuple

Par l’arrêt DS no004/2004 du19 janvier 2004, le Bureau de la déléguée aux affaires de la femme a été élevé en Direction pour la protection des droits des femmes dans l’organigramme du Médiateur du peuple, le but étant de la doter de plus de ressources humaines et logistiques pour les activités et projets qu’elle réalise, en prenant en compte les droits fondamentaux des femmes et leur besoin d’être mieux protégées par le Médiateur.

Par ailleurs, le Médiateur a supervisé la création du premier observatoire de la violence sexiste au Panama, dont l’organisation initiale est en cours.

Loi no22 du 14 juin 1997 portant réforme du Code électoral   
et prévoyant d’autres dispositions

Les mesures visant à donner effet à cette réforme sont issues essentiellement des mouvements de la société civile par le biais du Forum des femmes des partis politiques (représenté au Conseil national de la femme). Ces instances ont contribué à l’application de la loi no60 du 17 décembre 2002 portant réforme du Code électoral et prévoyant d’autres dispositions. Cette loi oblige à consacrer à la formation au moins 25 % des subventions de l’État aux partis politiques, dont au moins 10 % à celle des femmes; et la réforme de la loi no60 du 29 décembre 2006 a confié aux femmes secrétaires des partis le contrôle des cotisations électorales.

Loi no31 du 28 mai 1998 sur la protection des victimes des délits

L’exécution de cette loi a été confiée à des organes comme le Département de l’assistance judiciaire aux victimes de délits et le Centre d’assistance aux victimes, qui relève du Procureur général.

Décret no3 du 28 janvier 1999 fixant les conditions d’ouverture   
et de fonctionnement des centres de soins, foyers et refuges   
pour les personnes âgées

Ce décret est exécuté par le règlement interne unique des centres de soins, foyers ou refuges publics et privés destinés aux personnes âgées (résolution no59 du Ministère de la jeunesse, de la femme, de l’enfance et de la famille, 30 août 1999).

Parmi les progrès réalisés grâce à cette réglementation, on trouve des institutions de protection familiale que supervise le Ministère du développement social.

Décret no23 du 24 juin 1999 portant création du Conseil   
des personnes âgées

À compter de 1997 et conformément à la loi no42, la Direction nationale des personnes âgées, organisme technique chargé de s’occuper de ces personnes, a fait partie du Ministère de la jeunesse, de la femme, de l’enfance et de la famille. Actuellement, elle fait partie de la Direction nationale des politiques sociales au Ministère du développement social.

Loi no42 du 27 août 1999 sur l’égalisation des chances   
pour les personnes handicapées

Le décret no103 du 1er septembre 2004 a créé le Secrétariat national pour l’intégration sociale des personnes handicapées visant à promouvoir l’élaboration de mesures efficaces pour l’inclusion sociale complète de ces personnes et de leur famille.

Loi no6 du 4 mai 2000 relative à l’usage obligatoire d’un langage,   
d’un contenu et d’illustrations sexospécifiques dans les ouvrages   
et textes scolaires

Pour l’exécution de cette loi, une série de mesures ont été prises : il faut citer notamment les guides scolaires sexospécifiques où sont énoncées les directives pour la prise en compte de la sexospécificité aux septième, huitième et neuvième niveaux de l’enseignement général. Enfin, il faut signaler le guide didactique pour le personnel enseignant des classes préscolaires au sixième niveau de l’enseignement général.

Décret no 99 du 20 novembre 2000 portant création   
de la Commission nationale d’élaboration du Plan national   
d’action contre la violence domestique et pour la concorde sociale

Cette commission a été chargée d’élaborer le Plan de lutte en question, actuellement mis en œuvre.

Décret no 31 du 16 avril 2001 portant création du Système national   
de formation sexospécifique

Par le décret no 36 du 26 juin 2009 des articles dudit décret sont modifiés ou abrogés afin d’adapter le Système national de formation sexospécifique aux nouvelles institutions sociales*.*

**Loi no 38 du 10 juillet 2001 modifiant le Code pénal et judiciaire   
en matière de violence domestique et de maltraitance des enfants   
et des adolescents avec adjonction d’articles, abrogation d’articles   
de la loi no 27 de 1995 et autres dispositions**

Un des progrès réalisés face à la violence domestique et à la maltraitance des enfants et des adolescents est la création de parquets spécialisés en matière de famille et de mineurs*.*

Loi no 16 du 31 mars 2004 sur la prévention et la qualification   
des atteintes à l’intégrité et à la liberté sexuelle portant modification   
des codes pénal et judiciaire avec adjonction d’articles

La Commission nationale de prévention du délit d’exploitation sexuelle à des fins commerciales est un organisme administratif technique pour l’étude des mécanismes visant à prévenir et éliminer ce délit. On dispose par ailleurs du Plan national stratégique contre l’exploitation sexuelle des mineures à des fins commerciales, qui notamment définit les alliances intersectorielles pour traiter efficacement de cette question.

Pour l’application effective des mesures spéciales visant à améliorer la participation politique des femmes, à assurer leur promotion sociale et à protéger la maternité, l’État panaméen a pris une série de mesures vigoureuses, dont les suivantes :

• *Exécution du Plan sur l’égalité des chances pour les femmes (PIOM II)* qui porte sur les domaines ci-après relevant de différentes institutions publiques, et permet ainsi de faire prendre en compte les sexospécificités dans divers organismes : développement humain et économique, pouvoir et participation, équité juridique, famille, travail, violence à l’égard des femmes, santé, logement, éducation et culture, médias, environnement.

• *Unité judiciaire d’accès à la justice et des sexospécificités* **:** Structure juridique administrative chargée de concevoir, appliquer et promouvoir des politiques institutionnelles d’accès à la justice pour les groupes dont les droits sont vulnérables afin de disposer dans le système judiciaire d’un organisme permanent garantissant aux enfants, aux femmes et aux personnes handicapées l’égalité de l’accès aux services judiciaires.

• *Relevant du Médiateur du peuple, l’Observatoire panaméen contre la violence sexiste* vise notamment à exposer ce phénomène et son impact sur le développement du pays, ainsi qu’à aider à la collecte, à la systématisation et à la présentation de statistiques sur cette violence au Panama et à promouvoir et appuyer la coordination et la communication entre les organismes qui s’occupent de ses victimes.

• *Institut national de la femme***:** Établissement public décentralisé doté de la personnalité juridique, de biens propres et de l’autonomie administrative, budgétaire, financière et technique; suivant ses objectifs, attributions et fonctions, il coordonne et exécute la politique nationale d’égalité des chances pour les femmes.

1. *Le rapport se réfère à la loi no 4 du 29 janvier 1999 comme étant l’instrument de réglementation et d’établissement de la politique régissant le traitement des femmes de l’État partie, fondée sur le principe « de non-discrimination ». Veuillez fournir des informations supplémentaires détaillées concernant le décret no 53 promulgué en 2002 afin de règlement l’application de la loi et la manière dont il a favorisé l’égalité des chances pour les femmes, tel que stipulé au paragraphe 19 du rapport de l’État. Veuillez fournir des informations plus détaillées sur les mécanismes et procédures institutionnels qui, selon le rapport, ont été établis pour sa mise en œuvre.*

Les dispositions de la Convention ont été incorporées en partie dans la législation nationale par la loi-cadre no 4 du 29 janvier 1999, instaurant l’égalité des chances pour les femmes. Elle jette les bases d’une politique d’équité et d’égalité par des mesures sectorielles positives dans tous les domaines d’activité de l’État. Son décret d’application (no 53, 25 juin 2002) expose concrètement les principes afférents à l’interdiction de toute discrimination de sexe et à l’égalité devant la loi et autres droits individuels et sociaux, à la condamnation de toutes les violences à l’égard des femmes, à la protection des droits essentiels et des garanties fondamentales pour les enfants des deux sexes, à l’équité, à la justice et au respect de la vie humaine; enfin, il précise les mesures que doivent prendre les organes gouvernementaux, non gouvernementaux et privés.

Dans ce contexte, on travaille à la création de nouvelles aires gouvernementales afin de promouvoir des politiques d’égalité des chances pour la femme.

En 2001, on a créé le Réseau de mécanismes gouvernementaux pour la promotion de l’égalité des chances au Panama – initialement composé de 423 institutions publiques – par le biais de bureaux de la femme ou de la sexospécificité, d’unités de liaison ou de programmes sexospécifiques.

Le décret no 52 du 25 juin 2002 prévoit que les entités publiques créeront par décret, arrêté ou modifications de règlements internes les organismes spécialisés destinés à promouvoir les mesures d’égalité des chances pour les femmes. Ils devront veiller à l’introduction de la sexospécificité dans tous les plans, programmes, progrès et stratégies qu’exécutent les institutions de leur ressort. Le décret réglemente le fonctionnement, la structure et les attributions du personnel de ces organismes.

En application du décret no 31 du 16 avril 2001 portant création du Système national de formation sexospécifique, des mesures de coordination et de planification des interventions publiques sexospécifiques ont été prises.

On réalise, en tenant compte des sexospécificités, des programmes de sensibilisation et de formation aux éléments du Réseau de mécanismes s’agissant de la planification, de la formulation et de l’évaluation des projets et des politiques intéressant les droits de l’homme et les violences familiales, domestiques ou sexistes.

Le décret no 89 du 13 novembre 2002 a créé le Réseau des entités publiques et civiles qui produisent ou utilisent des renseignements statistiques pouvant servir au fonctionnement des institutions.

Le Réseau de mécanismes gouvernementaux pour la promotion de l’égalité des chances au Panama a été créé par l’article 148 du décret no 53 (25 juin 2002) d’application de la loi no 4 du 29 janvier 1999 instaurant l’égalité des chances pour les femmes, il s’agit pour lui d’accroître leurs capacités politiques, techniques et financières, de coordonner l’action des institutions et de veiller à l’application de ladite loi et de sa réglementation.

Ces mécanismes, actuellement au nombre de 22, se trouvent dans les institutions suivantes : Ministère des travaux publics, Ministère du commerce et de l’industrie, Ministère de l’intérieur et de la justice, Ministère de la santé, Ministère de l’économie et des finances, Ministère de l’agriculture, Institut panaméen des coopératives, Institut national de la culture, Institut national panaméen d’études sur le travail (Ministère du travail), Institut national des sports, Autorité maritime panaméenne, Institut panaméen d’éducation spéciale, Autorité du canal de Panama, Institut de formation et d’utilisation des ressources humaines, Caisse de sécurité sociale, Police nationale, Autorité nationale de l’environnement et Université de Panama.

1. *Le Comité, dans ses conclusions antérieures, a noté avec préoccupation l’absence de diffusion de la Convention à divers niveaux de la société panaméenne et a recommandé qu’une vaste campagne soit montée pour diffuser les principes de la Convention et assurer une éducation et une formation dans ce contexte, en particulier à l’intention des juges, des avocats, des journalistes, des enseignants et des femmes panaméennes. Veuillez fournir des informations sur toute campagne ou toute autre initiative menée par le Gouvernement afin de diffuser les principes de la Convention. Veuillez décrire les mesures prises par le Gouvernement pour fournir des informations et une formation adéquates aux juristes, y compris les avocats, les juges et les procureurs, ainsi que les autres acteurs chargés de la mise en œuvre de la Convention, concernant les obligations juridiques de l’État partie en vertu de la Convention.*

Pour diffuser la Convention, une série de mesures ont été prises :

• Création du Système national de formation sexospécifique avec, au niveau national, 290 interventions intéressant 9 982 personnes (3 407 hommes et 6 575 femmes), conformément aux politiques proposées pour pouvoir utiliser les sexospécificités dans l’analyse des tâches nationales. Ces formations ont été données de 2002 à 2004.

• Suivi et évaluation du PIOM II 2002-2006 : diffusion à 75 % du plan au niveau national auprès des ministres, des directrices et directeurs généraux et des cadres des institutions, des conseils provinciaux, techniques et de la société civile;

• Distribution aux institutions gouvernementales ou non gouvernementales et aux organisations des femmes, de 5 000 exemplaires de la loi no 4 du 29 janvier 1999 instaurant l’égalité de chances pour les femmes, de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et du Protocole facultatif s’y rapportant;

• Émissions de télévision et de radio visant à sensibiliser la population à la violence domestique ou sexuelle, à l’exploitation sexuelle à des fins commerciales et à la maltraitance des enfants, des adolescents et des personnes âgées des deux sexes;

• Formations ou journées d’étude au niveau des institutions gouvernementales, non gouvernementales et communautaires, dont ont bénéficié au niveau national de 2006 à 2008 11 426 personnes des deux sexes et dont les sujets sont les suivants : sexospécificités, amour-propre, autorité, droits de l’homme, violence domestique;

• Tirage et diffusion de 30 000 exemplaires du *Précis sur la manière de porter plainte contre les violences sexistes* et 5 000 exemplaires du *Manuel des procédures policières en matière de violence sexiste ou domestique et de maltraitance des enfants et des adolescents des deux sexes* ainsi que du *Guide juridique sur les violences sexistes ou domestiques et sur la maltraitance des enfants et des adolescents des deux sexes* dont 4 300 exemplaires ont été distribués à la Police nationale et à la Direction des enquêtes judiciaires.

Soucieux de prendre en compte les sexospécifités dans son mandat, le pouvoir judiciaire a donné diverses formations à ses fonctionnaires des deux sexes et à la société civile, pour promouvoir les principes qui régissent la Convention et les obligations juridiques de l’État à cet égard.

La Direction de la formation du ministère public a donné sur la reconnaissance et le respect des droits de la femme les cours suivants, avec un accent particulier sur l’application par les procureurs et leurs collaborateurs des normes nationales et internationales applicables : module d’initiation au Manuel des pratiques optimales; application de la loi sur la violence familiale; journées d’étude sur la sexospécificité, la violence et le droit; l’opprobre et la discrimination visant la femme; les femmes et la justice; l’expérience juridictionnelle de la violence à l’égard des femmes; l’élaboration de la charte des droits et devoirs des victimes de violences sexistes ou familiales; l’amélioration de la protection des victimes de la violence sexiste et de leur accès à la justice; la violence sexiste; la formation des formateurs au protocole d’application de la loi contre la violence familiale; les victimes de la violence sexiste; un atelier pour l’élaboration d’un programme complet de formation, fondée sur les profils, des agents du système judiciaire s’occupant des victimes de la violence sexiste; les grandes questions du processus juridique visant la violence sexiste; et la compréhension et la distinction des divers concepts qui influencent la violence sexiste : vers une conclusion logique de cette interprétation de la loi.

En dehors des formations susvisées, aucune n’a été donnée dans le cadre de rencontres organisées par le gouvernement central pour faire connaître la Convention.

Mécanismes nationaux de promotion de la femme

1. *Veuillez fournir des informations supplémentaires détaillées sur les mécanismes nationaux de promotion de la femme au Panama, à savoir le Ministère de la jeunesse, de la femme, de l’enfance et de la famille, sur son rôle dans la structure gouvernementale et sur ses interactions avec d’autres mécanismes de l’État dans le cadre des politiques publiques. Veuillez fournir des informations détaillées sur les ressources humaines et financières dont le Ministère dispose à tous les niveaux et sur la façon dont le Gouvernement estime que son budget correspond aux politiques qu’il doit appliquer.*

La loi no 71 du 23 décembre 2008 a créé l’Institut national pour la promotion de la femme (INAMU), qui gère les politiques, les réglementations, la coordination interinstitutionnelle et les plans opérationnels et services qui étaient assignés à la Direction nationale pour la promotion de la femme, au Ministère du développement social.

L’INAMU exécute tous les engagements et accords techniques, administratifs et financiers dont était responsable la Direction nationale pour la promotion de la femme lorsqu’elle dépendait, administrativement, du Ministère de la jeunesse, de la femme, de l’enfance et de la famille, puis du Ministère du développement.

Au niveau budgétaire, les crédits d’investissements et de fonctionnement alloués en 2009 à la Direction nationale pour la promotion de la femme ont été transférés à la nouvelle institution. Les crédits nécessaires au budget 2010 sont en cours d’approbation, à la rubrique tant du fonctionnement que des investissements. L’INAMU dispose de l’aval technique nécessaire pour mettre en œuvre six nouveaux projets d’investissements en 2010 et ses effectifs sont renforcés afin qu’il puisse atteindre les buts et objectifs pour lesquels il a été créé.

Les nouveaux effectifs seront affectés à tous les domaines techniques et administratifs dont la nouvelle institution a besoin pour s’acquitter de son mandat en matière de politiques publiques pour l’égalité des chances au Panama.

Par exemple, l’ancienne Direction nationale pour la promotion de la femme (DINAMU) n’avait en 1995 qu’une quinzaine de fonctionnaires, techniques et administratifs. L’INAMU en a une quarantaine, et on prévoit pour 2010 une augmentation de 27 % de ses effectifs.

|  | *DINAMU 2008* | *INAMU 2009* | *INAMU 2010 (prévision)* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| Ressources humaines | 18 fonctionnaires | 40 fonctionnaires | 151 fonctionnaires |
| Investissements | B 197 262 | B 435 945 | B 5 288 761 |
| Investissements | B 368 800 | B 380 000 | B 955 000 |

Deux projets d’investissements sont mis en œuvre à l’INAMU, l’un concernant l’égalité des chances, l’autre étant un plan national contre la violence domestique. L’équipe technique et administrative de 40 fonctionnaires est chargée de l’exécution des projets d’investissements et de la gestion de deux foyers pour les femmes victimes de violence domestique.

Les actions de l’INAMU respectent les directives de la Concertation nationale de 2007, en particulier pour renforcer l’égalité et réduire la pauvreté.

Programmes et plans d’action

1. *Le rapport se réfère au Plan national d’action contre la violence domestique et pour la concorde sociale, en vigueur depuis 2004. Veuillez fournir des informations supplémentaires sur lui, y compris des informations détaillées sur les ressources financières et humaines qui lui sont allouées, et dire si des indicateurs ainsi que des objectifs assortis de délais ont été établis afin d’évaluer sa mise en œuvre dans toutes les régions du pays.*

Le Plan national d’action contre la violence domestique et pour la concorde sociale est financé par les crédits que le Gouvernement alloue aux projets sociaux afin de lutter contre la violence domestique. Ce plan a pour objectif de venir en aide aux victimes de violences sexistes, de comprendre les phénomènes en cause pour y remédier efficacement avec le concours de la population, qui aura été informée et qui contribuera à son tour à donner aux femmes les moyens d’agir; et de faire en sorte qu’elles participent activement à leur développement et à leur autonomisation.

Grâce aux ressources provenant du Fonds des Nations Unies pour la population, de l’Agence espagnole de la coopération internationale pour le développement et de la Banque interaméricaine de développement, divers projets et activités sont mis en œuvre, dans le respect des directives du Plan national susvisé.

Huit personnes (personnel technique et administratif) affectées à l’INAMU (avocats, travailleurs sociaux, psychologues, secrétaire et formateur) se chargent de la coordination et de l’exécution dudit plan.

Pour évaluer la suite donnée au Plan national, nous disposons des indicateurs suivants :

Formation et sensibilisation

• Nombre de femmes, d’hommes, de jeunes et d’adolescents, d’enfants, de groupes locaux structurés, d’associations locales et d’entreprises privées

Réseaux de prévention de la violence domestique   
et de prise en charge des victimes

• Nombre de femmes et d’hommes formés à l’application de la loi no 38 sur la violence domestique

Application de la loi no38 du 10 juillet 2001 sur la violence domestique   
et la maltraitance des garçons, des filles et des adolescents

• Nombre de magistrats, de conseillers municipaux, d’assistants judiciaires formé(e)s

• Nombre de réseaux de prévention de la violence domestique et de secours créés au niveau national

• Personnes bénéficiant des activités menées par les réseaux de prévention de la violence domestique et de secours

• Nombre de personnes faisant partie du réseau de prévention de la violence domestique et de secours

• Nombre d’institutions ou d’organisations qui font partie des réseaux de prévention de la violence domestique et de secours créés au niveau national

Programmes en faveur des victimes de violences sexistes

• Nombre de plaintes déposées, d’après la Direction des enquêtes du ministère public

• Féminicide (nombre de femmes assassinées par leur compagnon ou leur ancien compagnon, par des parents ou par des inconnus)

• Campagnes contre les violences sexistes au Panama (statistiques sur les violences sexistes, nombre de vidéos et de manuels sur la violence domestique, entre autres)

Programme de sécurité globale

Promotion et prévention

• Personnalités qui s’allient et se mobilisent autour d’activités de sensibilisation

• Nombre de facilitateurs ou facilitatrices communautaires formés aux thèmes de la violence domestique et de la concorde sociale

• Nombre d’arrondissements où a été menée une campagne d’information

• Nombre de facilitateurs ou facilitatrices juridiques formés

• Nombre d’annuaires publiés et distribués

• Nombre de pochettes d’information distribuées aux facilitateurs juridiques

• Journées de prévention et de promotion dans les communautés et les écoles du district où le plus grand nombre de cas de violence domestique sont recensés

• Nombre de campagnes de prévention et d’information faisant participer tous les principaux intervenants

Secours

• Pourcentage de spécialistes formé(e)s et chargé(e)s de secourir les victimes de la violence domestique.

• Nombre de femmes reçues et renvoyées vers les différents services de secours aux victimes de violence domestique

• Nombre et type d’institutions qui appliquent des normes, protocoles et règles en matière de secours aux victimes et de prise en charge des auteurs de la violence domestique; groupes d’auto-assistance opérationnels

Violence à l’égard des femmes

1. *Veuillez* *fournir des informations statistiques sur le nombre de cas de violence* *à l’égard des femmes et des filles* *qui ont été signalés au cours de la période considérée*. *Veuillez également fournir des informations détaillées sur le nombre d’auteurs d’actes de violence à l’égard des femmes* *qui ont été poursuivis et punis* *au cours de la même période. Veuillez fournir* des *informations statistiques annuelles sur le nombre de femmes décédées des suites de violence domestique au cours de la période considérée*. *Le rapport renvoie à un projet visant à établir un système unique d’enregistrement des données permettant de calculer des statistiques sur la violence sexiste.* *Veuillez faire le point sur l’avancement de ce projet* *auquel participent la Direction nationale pour la promotion de la femme, (Ministère du développement social), et la Direction de la statistique et du recensement (Contrôleur général de la République).*

De 2005 à 2009, les services spécialisés du ministère public de la ville de Panama ont enregistré 17 067 plaintes pour violences à l’égard des femmes et 1 198 à l’égard des filles.

Le Ministère de l’intérieur et de la justice gère le système national intégré de statistique criminelle créé par le décret no 471 du 27 août 2007, qui recense les données statistiques actualisées sur les violences sexistes, en concertation avec le Contrôleur général de la République et d’autres organismes nationaux.

La Police nationale de Panama comprend une unité spécialisée dans la prise en charge des victimes de violence domestique et un service d’enquête policière qui gère une base de données sur cette question.

Nombre de plaintes pour violence domestique par mois   
et par an (2004-2006)

| *Mois* | *Années* | | |
| --- | --- | --- | --- |
| *2004* | *2005* | *2006* |
|  |  |  |  |
| Janvier | 84 | 128 | 205 |
| Février | 101 | 96 | 144 |
| Mars | 108 | 144 | 169 |
| Avril | 97 | 120 | 166 |
| Mai | 106 | 97 | 165 |
| Juin | 129 | 131 | 148 |
| Juillet | 130 | 113 | 138 |
| Août | 119 | 139 | 138 |
| Septembre | 97 | 135 | 129 |
| Octobre | 98 | 138 | 129 |
| Novembre | 84 | 151 | 97 |
| Décembre | 75 | 121 | 70 |
| **Total** | **1 228** | **1 513** | **1 698** |

*Source* : Ministère public, Centre d’aide aux victimes.

Infractions enregistrées par la police technique judiciaire   
de la République de Panama, par an (1997-2005)

| *Infractions* | **Total** | *1997* | *1998* | *1999* | *2000* | *2001* | *2002* | *2003* | *2004* | *2005* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Violence domestique | **11 041** | 35 | 876 | 911 | 824 | 1 164 | 1 920 | 1 874 | 1 623 | 1 811 |

*Source* : Unité de l’analyse des statistiques de la criminalité, sur la base des informations fournies par la Division des agences et sous-agences, sections et unités.

Selon l’étude sur le féminicide au Panama de 2000 à 2006, sur 2 362 homicides enregistrés, 221 victimes étaient des femmes, soit 9,36 %. Des informations supplémentaires sont données ci-après.

Homicides de femmes (2000-2006)

| *Année* | *Homicides de femmes* |
| --- | --- |
|  |  |
| 2000 | 29 |
| 2001 | 22 |
| 2002 | 42 |
| 2003 | 29 |
| 2004 | 24 |
| 2005 | 35 |
| 2006 | 40 |
| **Total** | **221** |

*Source* : Rapport sur le féminicide au Panama, 2000-2006.

Il est très difficile de se faire une idée précise du féminicide compte tenu des critères, des contenus et des méthodes retenus par les différentes entités qui se chargent des statistiques pour élaborer leurs registres. Les lacunes de chacune expliquent pourquoi un grand nombre de féminicides non familiaux sont classés comme « non identifiés », « non spécifiés », « non documentés » ou « insuffisamment documentés ».

S’agissant du système unique d’enregistrement des informations, les projets sont coordonnés avec l’Institut national des statistiques et du recensement pour que la problématique hommes-femmes soit prise en compte dans les statistiques nationales.

En outre, s’agissant de la violence sexiste, des mesures importantes ont été prises pour recouper les données enregistrées par les différentes entités travaillant sur la question. Ainsi, l’accord dénommé « Observatoire panaméen contre la violence sexiste », (rattaché au Médiateur du peuple de la République de Panama) a été conclu le 21 mai 2009. Cet observatoire rassemble des représentants des entités suivantes : magistrature, Bureau du Procureur général de la nation, Médiateur du peuple, Ministère de l’intérieur et de la justice, Ministère du développement social, Ministère de la santé, Ministère de l’éducation, Ministère du travail, Ministère de l’économie et des finances, Institut national pour la promotion de la femme, Contrôleur général de la République.

1. *Le rapport renvoie au Plan national d’action contre la violence domestique et pour la concorde sociale, qui s’articule autour de cinq grands axes, dont la prévention, la prise en charge et la réadaptation, ainsi qu’au programme de renforcement de la gestion locale des activités de soins et de prévention de la violence familiale. Veuillez préciser les mesures qu’entend prendre le Gouvernement pour étendre les réseaux locaux et les services d’hébergement à toutes les régions du pays, y compris les régions autochtones et les régions les plus défavorisées. Veuillez également préciser le nombre de femmes et de filles qui ont bénéficié, au niveau local, de ces mesures de protection au cours de la période considérée.*

Dans ses services, le Ministère de l’intérieur et de la justice a chargé des bureaux de liaison et des bureaux pour l’égalité des chances de favoriser l’intégration institutionnelle des questions que sont la problématique hommes-femmes, la prévention des violences sexistes et les carences des plans, programmes, règlements et lois. Les mesures prises pour élargir les réseaux locaux de prévention de la violence domestique sont les suivantes :

a) 1994 : la lutte contre la violence domestique devient l’objet d’une politique officielle sous la formule : « Lutter contre la violence sous toutes ses formes »;

b) Le Pacte Bambito III érige en politiques publiques les demandes formulées dans le plan « Femme et développement » et donne lieu à la création des Bureaux de la femme au niveau national;

c) 1998-2001 : campagne « Une vie sans violence : c’est ton droit », appuyée par l’Organisation des Nations Unies, qui a permis de faire avancer la lutte contre la violence domestique et familiale;

d) 1999 : lancement du Plan national de santé sexuelle et génésique, qui comporte des activités de lutte contre la violence, en particulier sexuelle;

e) 2000 : création du Réseau de mécanismes gouvernementaux pour la promotion de l’égalité des chances;

f) 2001 : création du Système national de formation sexospécifique;

g) 13 novembre 2002 : création du Réseau d’institutions publiques et civiles produisant et utilisant des statistiques pour la prise en compte de la sexospécificité dans les statistiques nationales;

h) 2002 : création du système d’indicateurs tenant compte de la sexospécificité au Panama;

i) 2002-2006 : élaboration du Plan pour l’égalité des chances (PIOM II 2002-2006);

j) 2004 : adoption de la Politique nationale en faveur des personnes âgées au Panama : « Construire une société pour tous les âges » et du Plan stratégique national pour l’enfance et l’adolescence.

Dans le même ordre d’idées, on peut citer le programme de renforcement des activités locales de prévention de la violence familiale et de secours aux victimes, qui appuie les initiatives locales, en partant de l’idée que les actions à ce niveau présentent un avantage comparatif lorsqu’il s’agit de mettre en œuvre des programmes de ce genre.

Cette initiative a conduit à la création de réseaux locaux de lutte contre la violence domestique chargés d’élaborer et d’exécuter des plans locaux de prévention de la violence sexiste et de prise en charge des victimes, et de trouver des réponses globales à ce problème complexe que donneront les instances gouvernementales, non gouvernementales et locales.

Dans les réseaux locaux sont représentés les secteurs de la santé, de la justice, de la police et de l’éducation ainsi que la société civile, avec le concours technique de l’Institut national de la femme, dans le but d’établir un modèle local de prévention de la violence sexiste et de prise en charge des victimes.

Fondés sur l’action des services de santé, ces plans locaux s’intéressent essentiellement aux victimes de la violence domestique (généralement des femmes, des enfants et des personnes handicapées ou âgées) mais également aux agresseurs. Ils ont été conçus par des organisations gouvernementales, non gouvernementales et locales pour répondre au problème de façon structurée et consensuelle.

Depuis son lancement, ce modèle a permis de bien répondre au problème de la violence domestique dans les municipalités de Panamá (Juan Díaz), San Miguelito, chef-lieu et district de Soná, province de Veraguas, collectivités pilotes où le projet a été inauguré. Il a ainsi contribué à susciter des initiatives du même type dans d’autres districts et collectivités du Panama.

Réseaux locaux de prévention de la violence familiale   
et de prise en charge des victimes (1995-2008)

| *Année* | *District* | *Province* | *Observations* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| 1995 | Juan Díaz | Panama |  |
| 1996 | Pocrí | Los Santos | À la même date ont été lancées des activités dans les districts de Soná (province de Veraguas), de Portobello (province de Colón), de La Pintada (province de Coclé), et à Panama Ouest (province de Panama).  Par ailleurs, on a élaboré le Plan institutionnel de soins, de prévention de la violence familiale et de concorde sociale : « La sécurité dans les villes du XXIe siècle », Ministère de la santé, 1996-1998. |
| 2002 | San Miguelito  Soná | Panama  Veraguas |  |
| 2006 | Chepo y Chorrera | Veraguas |  |
| 2007 | Arraiján  Colón  Las Minas  Las Tablas | Panama  Colón  Herrera  Los Santos |  |
| 2008 | David  Comarque Ngobe Buglé (Nole Duima, Mironó et Besikó) | Chiriquí  Comarque  Ngobe  Buglé |  |

*Source* : INAMU, 2009.

Le réseau local de Soná compte un centre de prise en charge des victimes de violence domestique dit « Centre de défense et de promotion de la concorde et de la paix sociales »; il offre des services d’orientation et de consultation sociale et juridique. Inauguré le 23 novembre 2005, il est financé par l’État, par l’intermédiaire du Ministère du développement social, du Bureau du Procureur général et de la municipalité de Soná.

Ce centre, dans le cadre duquel le Réseau contre la violence domestique mène son action, a organisé différentes activités d’octobre 2005 à juin 2009 et a notamment proposé des services de secours et d’orientation à quelque 1 500 victimes de la violence domestique (60 % de femmes et 40 % d’hommes) dans le district de Soná. Il a pour but de proposer des services d’orientation, de conseils et de secours complets aux victimes de violence domestique.

Situé dans la ville de Panama, le foyer Nueva Vida vise principalement à héberger pour une durée limitée les femmes et leurs enfants victimes de violence domestique et qui sont en danger. Cette aide est apportée par une équipe interdisciplinaire (soutien psychosocial et juridique).

Depuis 2005, le foyer Nueva Vida était géré par une organisation non gouvernementale subventionnée par le Ministère du développement social qui, depuis 2006, se charge tant son administration que de son fonctionnement, et a affecté à cet effet du personnel spécialisé (psychologues, travailleurs sociaux et conseillers juridiques). Depuis 2006, le foyer a pris en charge 300 femmes accompagnées de leurs enfants (283 filles et 242 garçons). En outre, de 1994 à 2002, le Centre de secours aux femmes maltraitées, qui gérait le foyer Nueva Vida, a accueilli 546 femmes. De janvier à avril 2003, il a hébergé 68 personnes.

De même, on compte dans la province de Chiriquí un foyer (Casa de la Mujer Joven) qui prend en charge les femmes victimes de violence domestique et s’adresse à une population qui a besoin d’un service global de prise en charge. Ce foyer est en train d’être organisé et équipé pour pouvoir accueillir les victimes comme il se doit.

1. *Veuillez préciser si le viol conjugal est considéré comme une infraction pénale. Sinon, le Gouvernement envisage-t-il de le criminaliser?*

Oui, au Panama, le viol conjugal est une infraction pénale réprimée comme un viol pour autant que soient réunis les éléments constitutifs définis à l’article 171 du Code pénal. De fait, le Code pénal n’incrimine pas le viol conjugal en soi, mais l’article 171 dispose ce qui suit : « Celui qui, par la violence ou l’intimidation, a un rapport sexuel avec une personne de l’un ou l’autre sexe, en utilisant ses organes génitaux, est puni de 5 à 10 ans de prison. » S’il s’accompagne de circonstances aggravantes, le viol est puni de 8 à 12 ans d’emprisonnement. Ainsi, le viol conjugal est réprimé si l’agresseur fait usage de la violence physique ou de l’intimidation pour avoir un rapport sexuel avec son conjoint.

1. *Le rapport dit que, ces dernières années, pour la première fois, un effort a été fait pour enquêter sur les facteurs, les causes profondes et les répercussions de la traite des êtres humains et de l’exploitation de la prostitution et pour analyser le* modus operandi *de ceux qui se livrent à de telles pratiques. Toutefois, le rapport ne fournit aucune indication sur les conclusions de ces études. Veuillez fournir des informations sur l’exploitation commerciale et sexuelle des femmes, des filles et des adolescentes, s’agissant notamment de la traite, de son incidence, de ses causes et de ses conséquences. Veuillez également fournir des informations sur les programmes et les mesures adoptés pour remédier à ce problème.*

Pour ce qui est des programmes et des mesures adoptés pour remédier à ce problème, nous sommes en mesure de fournir les renseignements suivants :

Plusieurs initiatives ont été lancées au Panama pour combattre l’exploitation sexuelle à des fins commerciales, l’une des principales étant la promulgation de la loi no 16 du 31 mars 2004, qui a créé ou redéfini des infractions pénales conformément aux normes internationales, afin de réprimer comme il se devait les diverses formes et modalités de cette exploitation. En parallèle, cette loi comportait un volet de prévention de ce fléau social et prévoyait la création d’une commission interinstitutionnelle dite « Commission nationale de prévention des délits d’exploitation sexuelle à des fins commerciales (CONAPREDES) ».

Cette commission, à laquelle la loi confie la responsabilité des politiques publiques susmentionnées, s’est dotée de son premier plan national d’action (2008-2010).

Ce plan a quatre objectifs fondamentaux :

• Prévenir l’exploitation sexuelle des mineurs à des fins commerciales;

• Secourir les victimes et les protéger, pour leur permettre de recouvrer l’ensemble de leurs droits;

• Sanctionner les responsables de l’exploitation;

• Renforcer le rôle de la Commission comme autorité chargée de diriger les efforts nationaux dans ce domaine.

Dans un rapport de 2008 sur la traite des êtres humains, le Gouvernement panaméen a formulé les observations suivantes : les actions de prévention de la traite des êtres humains ont été renforcées. Alors que des visas d’entraîneuse étaient auparavant délivrés aux étrangères, le Gouvernement a supprimé cette catégorie de visas dans le cadre d’une réforme de l’immigration entrée en vigueur en août 2008. Bien que les étrangères puissent toujours demander un visa artistique, les autorités ont renforcé leurs efforts de prévention en créant un registre des établissements demandant des visas de ce type et en soumettant la délivrance de ceux-ci à des conditions plus strictes. En 2008, elles ont mené des actions de sensibilisation et coopéré avec des organisations non gouvernementales et internationales dans le cadre de projets de prévention. Afin de réduire la demande de prestations sexuelles rémunérées, elles ont aussi mené des campagnes médiatiques rappelant que l’exploitation sexuelle à des fins commerciales constituait un délit passible de poursuites.

Sur le plan des poursuites et des sanctions, des efforts ont été entrepris afin de définir des pratiques optimales pour détecter ce délit, poursuivre ses auteurs et les sanctionner. Un manuel destiné aux forces de l’ordre, aux procureurs et aux juges a été établi afin de mener une lutte aussi efficace que possible.

Ces efforts s’inscrivent dans le cadre de la loi no 16 de 2004 et de la loi no 14 de 2007, laquelle portait adoption du Code pénal en vigueur. Le Panama s’est doté d’un Plan national de prévention et d’élimination de l’exploitation sexuelle des garçons, des filles et des adolescents à des fins commerciales.

Présidée par la Ministre de la justice, la Commission nationale de prévention des délits d’exploitation sexuelle à des fins commerciales a promulgué ce plan national pour 2008-2010. De plus, un guide de dénonciation des délits d’exploitation sexuelle des garçons, des filles et des adolescents à des fins commerciales a été rédigé.

1. *Le rapport se réfère à différentes dispositions qui sanctionnent des infractions associées à la traite des êtres humains et à l’exploitation de la prostitution. Veuillez fournir des informations statistiques sur le nombre de personnes qui ont été poursuivies et condamnées pour ces infractions au cours de la période considérée, et sur le nombre de femmes ayant déclaré avoir été victimes d’actes de traite ou d’exploitation sexuelle. Veuillez également préciser les efforts qui sont faits pour sensibiliser les femmes et les filles au fait qu’il est important de dénoncer les actes de traite et d’exploitation de la prostitution.*

Par l’intermédiaire de son Département des statistiques sociales, le Contrôleur général de la République a indiqué qu’une seule affaire d’exploitation sexuelle avait fait l’objet d’une dénonciation, en 2007, dans la catégorie des attentats à la pudeur et à la liberté sexuelle.

Afin de prévenir la traite des êtres humains et l’exploitation sexuelle, des campagnes de prévention de l’exploitation sexuelle à des fins commerciales ont été lancées. De même, l’Organisation internationale du Travail (OIT), par l’intermédiaire de son Programme international pour l’abolition du travail des enfants, a lancé des actions de prévention avec campagnes d’affichage et spots télévisés.

Dans le cadre de l’action du Gouvernement panaméen par son Secrétariat d’État à l’enfance, à l’adolescence et à la famille, les projets et programmes suivants ont été lancés pour lutter contre l’exploitation sexuelle à des fins commerciales des garçons, des filles et des adolescents :

• Projet « Contribution à la prévention et à l’éradication de l’exploitation sexuelle à des fins commerciales des mineurs en Amérique centrale, au Panama et en République dominicaine », en partenariat avec le Programme international pour l’abolition du travail des enfants de l’OIT;

• Réalisation, en 2009, d’une étude sur la contribution à la prévention et à l’éradication de l’exploitation sexuelle à des fins commerciales des mineurs au Panama, au Costa Rica, au Nicaragua, au Honduras, en El Salvador, au Guatemala et en République dominicaine;

• Signature, avec le Centro de Estudio y Capacitación Familiar (centre d’études et de formation familiales) et l’appui technique et financier du Programme international pour l’abolition du travail des enfants de l’OIT, d’un accord qui a débouché sur un programme de prise en charge des garçons, des filles et des adolescents victimes de l’exploitation sexuelle à des fins commerciales dans les arrondissements de Tocumen, de 24 de Diciembre et de Mañanitas. Ce programme bénéficie à une quarantaine de garçons, de filles et d’adolescents auxquels, dans sa première phase, il a été décidé d’offrir une prise en charge intégrale (avec, entre autres, un suivi visant à les faire rester dans le système éducatif). Il est mené en concertation avec d’autres entités administratives, avec l’organisation non gouvernementale Casa Esperanza, avec le Ministère du développement social et avec le Programme international pour l’abolition du travail des enfants de l’OIT, qui assure un appui technique et financier.

Par le Secrétariat d’État à l’enfance, à l’adolescence et à la famille, le Ministère du développement social assure au moyen des mécanismes suivants le suivi des plaintes contre actes d’exploitation sexuelle à des fins commerciales :

• Partenariat avec des entités telles que les bureaux spécialisés du ministère public, la Direction des enquêtes judiciaires, le Programme international pour l’abolition du travail des enfants de l’OIT et des acteurs privés tels que Casa Esperanza afin d’échanger des chiffres de référence et d’optimiser les modalités d’intervention;

• Participation au troisième Congrès mondial contre l’exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (Rio de Janeiro, 25-28 novembre 2008);

• Sur le plan des activités de sensibilisation des filles, des garçons et des adolescents, mise en œuvre d’un projet de prévention de l’exploitation sexuelle à des fins commerciales des mineurs; il vise à réduire, voire à éliminer, les facteurs de risques personnels, familiaux, locaux, sociaux et institutionnels qui la favorisent.

1. *Dans ses observations finales antérieures (1999), le Comité s’est déclaré préoccupé par le traitement discriminatoire subi par les femmes se livrant à la prostitution au Panama, notamment en ce qui concerne les difficultés qu’elles rencontraient pour exercer un recours en cas de viol. Veuillez fournir des informations sur les efforts et les actions menés pour venir à bout de ces difficultés. Veuillez également préciser si une unité spéciale a été créée à cet égard.*

Conformément aux principes de l’égalité et de l’intégration sociale, l’autorité judiciaire panaméenne s’est chargée d’intégrer transversalement la problématique hommes-femmes à tous les niveaux. Elle a notamment mené une campagne de sensibilisation et d’éveil des consciences visant à supprimer toute trace de discrimination à l’encontre des femmes souhaitant avoir recours à la justice. C’est ainsi qu’a été créée, en application de la décision no806 du 11 septembre 2008, l’Unité d’accès à la justice et d’égalité des sexes, qui est chargée d’instaurer et de coordonner, au sein de l’institution, une politique d’accès effectif à la justice pour les personnes dont les droits sont vulnérables.

Participation à la vie politique et publique

1. *Selon le rapport, la loi no4 « instituant l’égalité des chances » établit l’obligation du Gouvernement de garantir la participation d’au moins 30 % de femmes aux postes de ministres, de vice-ministres et de directrices d’administrations autonomes et semi-autonomes et autres entités gouvernementales. Veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures prises afin de mettre en œuvre la loi no4. Veuillez également fournir des informations sur les campagnes ou programmes de formation qui ont été menés pour encourager la participation des femmes en politique, aux postes de décision et à la vie publique, à la suite de la recommandation précédente du Comité.*

Au Panama, la démocratie a une fois de plus été renforcée par la tenue d’élections générales transparentes, où la volonté populaire a été respectée et le triomphe des candidats qui avaient recueilli la majorité des voix a été reconnu en vertu du système de représentation proportionnelle consacré par la Constitution et la loi électorale panaméennes.

En 1992, les mouvements de femmes (Forum des femmes membres de partis politiques) de la République du Panama ont entamé une action visant l’incorporation, dans la loi électorale, de dispositions garantissant la participation active des femmes à la vie politique.

Cette action visait l’intégration de dispositions qui rendent obligatoire la participation des femmes aux activités internes des partis en prévoyant notamment que des femmes déclarent leur candidature aux postes de direction et que les partis présentent des femmes aux postes électifs.

Ainsi, une proposition de loi, dite « système de quotas », « pourcentage minimum de femmes en politique » ou « actions positives », a finalement été adoptée lors de la réforme électorale de 1997.

On trouvera ci-dessous, un exposé sur les dispositions relatives à la représentation des femmes dans les partis politiques et aux postes électifs.

1. Réforme électorale de 1997

La loi no 22 (14 juillet 1997), aux termes de laquelle la réforme du Code électoral a été adoptée, intègre pour la première fois dans la législation panaméenne le principe de participation des femmes, également appelé système de quotas ou mesures d’action positive.

En 1997, il a été prévu que, lors d’élections internes, les partis politiques devraient veiller à ce qu’au moins 30 % des candidats aux postes disponibles au sein des partis et à l’extérieur soient des femmes.

Cependant, l’efficacité de cette disposition a été annulée par l’inclusion d’une autre disposition qui permettait aux partis politiques de pourvoir les postes en question par un autre de leurs membres aspirant à occuper des fonctions électorales lorsque la participation féminine était inférieure au pourcentage établi par la norme précédente.

L’efficacité de la disposition visant à garantir un pourcentage minimum de 30 % de femmes a été compromise parce qu’il n’était pas précisé, dans la réforme de la loi électorale, quel mécanisme ou quelle autorité internes de chaque groupe étaient compétents pour définir les critères permettant de déterminer objectivement que la participation des femmes était inférieure au pourcentage minimum prévu par la loi.

La réforme du Code électoral en 1997 a également permis d’instituer, pour la première fois, une subvention directe de l’État (financement officiel) aux partis politiques et aux candidats indépendants.

En ce qui concerne la participation des femmes, on a déterminé que 10 % du montant de la subvention de l’État aux partis politiques, dont 25 % par an vont à la formation, devaient être consacrés à celle des femmes.

Élections générales de 1999

Il fallait pourvoir 763 postes principaux et 910 postes de suppléant comme suit :

|  | *Postes principaux* | *Postes de suppléant* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| Président | 1 | 2 |
| Parlementaires | 71 | 142 |
| Maires | 150 | 75 |
| Représentants d’arrondissements | 589 | 589 |
| Conseillers | 7 | 7 |
| Représentants au Parlement centraméricain | 20 | 20 |

Le total général des candidatures déclarées par des partis politiques ou des candidats indépendants et autorisées s’est élevé à 10 057 : 4 670 candidatures à des postes principaux, dont seuls 626 étaient celles de femmes, soit à peine 13 %; et 5 387 candidatures à des postes de suppléant, dont 1 022 candidatures de femmes, soit 19 %, c’est-à-dire 81 % d’hommes.

Le nombre de candidates aux élections générales du 2 mai 1999 était le suivant :

|  | *Principales* | *Suppléantes* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| Présidente | 1 | 1 |
| Parlementaires | 90 | 299 |
| Maires | 49 | 143 |
| Représentantes d’arrondissements | 464 | 555 |
| Conseillères | 1 | 1 |
| Représentantes au Parlement centraméricain | 21 | 23 |

Le nombre d’élues aux élections générales du 2 mai 1999 était le suivant :

|  | *Candidates* | *Suppléantes* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| Présidente | 1 | 0 |
| Parlementaires | 7 | 26 |
| Maires | 10 | 24 |
| Représentantes d’arrondissements | 61 | 77 |
| Conseillères | 1 | 1 |
| Représentantes au Parlement centraméricain | 5 | 8 |

En résumé, des femmes se sont présentées à 763 postes principaux pour en remporter 85, et à 910 postes de suppléant, pour en remporter 136.

Ainsi, à l’issue du scrutin de 1999, 11 % de femmes et 89 % d’hommes ont été élus à des postes principaux; 15 % de femmes et 85 % d’hommes l’ont été à des postes de suppléant.

Bien que les femmes n’aient représenté qu’un faible pourcentage des élus, il faut souligner que, pour la première fois dans l’histoire de la République, une femme a été élue, par vote populaire, première magistrate du pays.

2. Réforme électorale de 2002

Le Panama a approuvé une nouvelle réforme du Code électoral par la loi no 60 du 17 décembre 2002.

En ce qui concerne la participation féminine, les dispositions introduites en 1997 n’ont pas été modifiées. Des détails sur les élections générales du 2 mai 2004 sont présentés ci-après.

Élections générales de 2004

Les électeurs devaient pourvoir au total 800 postes principaux et 954 postes de suppléant.

|  | *Postes principaux* | *Postes de suppléant* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| Président | 1 | 2 |
| Parlementaires | 78 | 156 |
| Maires | 75 | 150 |
| Représentants d’arrondissements | 619 | 619 |
| Conseillers | 7 | 7 |
| Représentants au Parlement centraméricain | 20 | 20 |

Au total, 12 124 candidatures ont été déclarées par des partis politiques ou par des candidats indépendants et autorisées par le Tribunal électoral : sur les 5 561 candidatures principales, il n’y avait que 746 femmes (13,41 % des candidatures); et sur les 6 563 candidatures à des postes de suppléant, 1 163 émanaient de femmes, soit 17,72 %.

Le nombre des candidates aux différentes fonctions était le suivant :

|  | *Postes principaux* | *Postes de suppléant* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| Présidente | 0 | 1 |
| Parlementaires | 74 | 233 |
| Maires | 77 |  |
| Représentantes d’arrondissements | 565 | 709 |
| Conseillères | 5 |  |
| Représentantes au Parlement centraméricain | 25 | 32 |

Le nombre des élues par fonction était le suivant :

|  | *Postes principaux* | *Postes de suppléant* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| Présidente | 0 | 0 |
| Parlementaires | 12 | 34 |
| Maires | 7 | 32 |
| Représentantes d’arrondissements | 61 | 86 |
| Conseillères | 0 | 1 |
| Représentantes au Parlement centraméricain | 6 | 4 |

En résumé, sur les 800 postes principaux mis aux voix, 86 ont été pourvues par des élues, ce qui donne aux femmes un taux de représentation de 10,75 %. Sur les 954 postes de suppléant mis aux voix, 157 ont été pourvues par des femmes, soit 16,45 % des candidats.

3. Réforme électorale de 2006

Les réformes du Code électoral ont été adoptées par la loi no60 du 29 décembre 2006, qui constitue le Code électoral en vigueur.

Cette loi oblige à garantir la candidature d’au moins 30 % de femmes aux postes vacants dans les partis politiques et aux postes électifs; et elle oblige les partis à consacrer à la formation des femmes *au moins* 10 % prélevés sur les 25 % des versements annuels à cet effet.

La réforme de 2006 a abouti à l’inclusion des nouvelles dispositions ci-après :

a) Dans l’article 237, il est pour la première fois établi que les partis politiques ont l’obligation de communiquer au Tribunal électoral les résultats des élections primaires dans un délai de 15 jours ouvrables à dater de leur proclamation en indiquant le nombre et le pourcentage d’hommes et de femmes. Le Tribunal électoral publie cette proclamation dans le Bulletin électoral cinq jours ouvrables au plus tard après réception.

*Observations*: Conformément à l’article 92 de la nouvelle loi électorale, l’article 237 oblige les partis politiques à créer une autorité interne chargée de conduire les processus électoraux internes. En vertu de cet article, les partis doivent également établir une autorité qui statuera en cas de contestation et désigner les recours internes devant être épuisés avant de pouvoir saisir le Tribunal électoral. Par conséquent, on peut considérer qu’en principe lorsqu’un parti politique communique les résultats d’un scrutin interne au Tribunal électoral, une instance interne s’est déjà dûment prononcée sur leur éventuelle contestation. Tout membre d’un parti politique concerné par ladite décision peut faire appel devant le Tribunal électoral dans les 10 jours ouvrables à dater de l’épuisement des recours internes.

b)Au paragraphe 3 de l’article 239, il est prévu que, dans les cas où la participation des femmes est inférieure au pourcentage prévu par la loi et que cela a été confirmé par le secrétariat du parti aux affaires féminines, les partis politiques peuvent accepter d’autres candidatures aux fonctions faisant l’objet d’élections.

*Observations*: Ces dispositions précisent enfin la nature de l’organisme interne du parti qui exerce une surveillance et vérifie si le pourcentage de candidatures féminines est effectivement inférieur au minimum requis. En outre, le libellé de cette disposition montre sans ambiguïté qu’un secrétariat aux affaires féminines doit être créé par statut dans chaque parti pour veiller à ce que les appels aux candidatures internes de même que les règles relatives à la participation des femmes respectent l’égalité des sexes.

1. *Le rapport se réfère également à la loi no6 du 17 décembre 2002, qui établit l’obligation d’allouer au moins 10 % desdits financements à la formation des femmes. Veuillez fournir des informations détaillées quant à savoir si cette obligation a été exécutée et les résultats de cette exécution.*

Pour la première fois, un financement de l’État aux partis politiques et aux candidats indépendants a été institué par la loi no22 du 14 juillet 1997 portant réforme du Code électoral.

La formule adoptée est appropriée et équitable de manière à tenir compte des besoins préélectoraux soumis à l’examen et au suivi du Tribunal électoral.

En ce qui concerne le financement postélectoral, en vertu de la législation, il s’échelonne sur cinq ans afin de couvrir la période s’écoulant entre deux élections, et de dégrever les finances publiques. Après l’adoption de la loi électorale par la loi no60 du 29 décembre 2006, la teneur de l’article sur les financements publics versés avant et après les élections a été modifiée.

Aux termes de la nouvelle réglementation actuellement en vigueur en République du Panama, les dispositions relatives au financement public sont les suivantes :

• Les partis politiques existants recevront dans les mêmes proportions un apport fixe de 20 %.

• Le montant versé aux partis politiques est majoré en fonction du pourcentage de voix qu’ils obtiennent dans tous les types d’élections, en tenant compte des fonctions (président, parlementaire, maire ou représentant d’arrondissement) auxquelles leurs candidats sont élus.

En ce qui concerne la formation des femmes, les normes du financement public mettent l’accent sur l’éducation civique et électorale, en particulier la démocratie, l’importance de l’état de droit, le rôle que doivent jouer les autorités élues par vote populaire dans une société démocratique et les principes et programmes du gouvernement de chaque parti, compte tenu de la situation économique, politique, sociale et culturelle du pays, ainsi que de la formation.

Il a été décidé de consacrer à cette action au minimum 25 % des versements annuels, avec 10 % réservés au financement de la formation des femmes. Afin d’en assurer l’efficacité, le Tribunal électoral réglemente, surveille et contrôle les opérations de financement public.

| *Parti* | *Nombre total  de participants* | *Hommes* | *Femmes* | *Hommes (pourcentage)* | *Femmes (pourcentage)* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |
| Revolucionario Democrático | 15 791 | 7 651 | 8 140 | 48 | 52 |
| Solidaridad | 7 150 | 4 170 | 2 980 | 58 | 42 |
| Liberal Nacional | 917 | 213 | 704 | 23 | 77 |
| Unión Patriótica | 24 396 | 13 362 | 11 034 | 55 | 45 |
| Panameñista | 5 152 | 2 940 | 2 212 | 57 | 43 |
| Cambio Democrático | 8 319 | 5 342 | 2 977 | 64 | 36 |
| Popular | 1 787 | 1 186 | 601 | 66 | 34 |
| Movimiento Liberal Republicano Nacionalista (MOLIRENA) | 499 | 372 | 127 | 75 | 25 |

*Note*: Les données ci-dessus portent sur les formations données par les groupements politiques de juillet 2004 à mars 2009, au cours du deuxième quinquennat.

Éducation et stéréotypes

1. *Le rapport signale qu’en dépit de la féminisation des effectifs universitaires que connaît le pays, l’analyse des programmes dans lesquels les étudiantes prédominent porte à croire que des facteurs culturels les empêchent encore de choisir certains programmes non traditionnels. Veuillez fournir des informations précises sur ces programmes et sur les efforts déployés par le Gouvernement pour éliminer tous les stéréotypes discriminatoires à l’égard des femmes dans le domaine de l’éducation.*

Il est relativement difficile, à l’heure actuelle, de définir les critères permettant de déterminer quels sont les programmes universitaires, traditionnels ou non, auxquels les femmes ont ou n’ont pas accès. Le Panama ne leur impose aucune restriction en la matière, mais il se peut en effet que des facteurs culturels influent d’une certaine manière sur la situation actuelle. Il est probable qu’une partie de la société panaméenne considère, aujourd’hui encore, que certaines filières universitaires sont réservées aux hommes mais cette mentalité tend à reculer; il est probable au demeurant que les femmes, de plus en nombreuses à opter pour des voies traditionnellement considérées comme masculines, constatent que de telles restrictions n’existent pas.

Il ressort des données de 2005 que le taux des inscriptions à l’université – soit dans les 4 établissements publics et les 26 établissements privés du Panama – était de 61 % pour les femmes, pour un taux moyen de 63 hommes pour 100 femmes. Sur ces universités, seules quatre – dont un établissement public – comptaient plus d’étudiants que d’étudiantes, les trois autres, privées, dénombrant moins de 200 étudiants inscrits.

L’Université technologique de Panama (Universidad Tecnológica de Panamá   
– UTP) est l’établissement d’enseignement supérieur public qui, avec 228 étudiants pour 100 étudiantes, montre le taux le moins favorable aux femmes. Elle offre 27 filières académiques, dont 3 seulement montrent un taux de 100 hommes pour 100 femmes ou moins, les autres affichant un taux de 120 à 2 850 hommes pour 100 femmes.

À titre comparatif, on a analysé, malgré l’insuffisance des renseignements disponibles, le nombre d’inscriptions pour 2000 : il en ressort que les femmes représentaient alors 63 % du total des étudiants, pour un taux de 59 sur 100 en leur faveur.

En 2000, l’UTP comptait 230 étudiants pour 100 étudiantes; elle offrait 14 filières, dont 3 seulement montraient un taux hommes/femmes inférieur à 100. Entre 2000 et 2005, il a diminué dans cinq disciplines – génie civil, électrique, électronique, industriel et mécanique – bien que les hommes y soient encore beaucoup plus nombreux.

Il ressort de cette brève analyse que les femmes commencent à s’engager, quoique timidement encore, dans des disciplines autrefois considérées comme réservées aux hommes.

1. *Au paragraphe 129, le rapport dit que, selon un rapport de l’Institut de formation et d’avancement des ressources humaines (Instituto para la Formación y Aprovechamiento de Recursos Humanos – IFARHU), les femmes reçoivent plus de bourses que les hommes à tous les niveaux : primaire, secondaire et/ou universitaire. Veuillez fournir des informations détaillées ventilées par thème et zone urbaine/zone rurale sur les bourses reçues par les femmes.*

Entre 1994 et 2006, l’IFARHU a dénombré 75 699 boursières en zone urbaine (soit 53 % de la population) et 66 727 en zone rurale (soit 47 %).

S’agissant des thèmes, la gamme de bourses universitaires offerte par l’État montre que les femmes préfèrent les formations suivantes : sciences administratives et juridiques (32 %), architecture, ingénierie et génie technologique (17 %), sciences économiques et sociales et sciences médicales (17 %), et génie alimentaire (17 %).

La filière administrative octroie des bourses en gestion d’entreprises, comptabilité et droit. Ces disciplines intéressent le secteur tertiaire, qui est celui qui enregistre le plus grand essor économique à l’échelle nationale. Les bourses internationales (octroyées pour la plupart par l’Espagne et le Chili) portent notamment sur l’administration publique et le tourisme.

Cela étant, l’IFARHU doit par exemple élaborer un diagnostic annuel sur l’accès des femmes aux bourses octroyées à l’échelle nationale et internationale.

1. *Veuillez fournir des informations sur l’incidence de la grossesse chez les adolescentes au Panama* et *ses répercussions sur la réussite scolaire des filles. Veuillez également fournir des informations sur le soutien apporté aux adolescentes enceintes ou aux jeunes mères pour leur permettre de poursuivre leurs études, y compris des données statistiques sur le nombre de jeunes mères ayant bénéficié de programmes de soutien afin de poursuivre leurs études. À cet égard, le rapport se réfère à la loi no 29 du 3 juin 2002, garantissant la santé et l’éducation des adolescentes enceintes. Veuillez préciser quels mécanismes de contrôle, s’il en existe, assurent la mise en œuvre effective de cette loi.*

À titre préventif, le Ministère de l’éducation met en œuvre, par le biais de son Bureau de l’éducation pour la population et le développement humain, des programmes de prévention des grossesses non désirées.

La loi no 29 oblige chaque établissement scolaire à offrir aux mineures enceintes un système modulaire ou une autre méthodologie appropriée qui leur permette de poursuivre leurs études, afin que les élèves visées, qui figurent dans les statistiques de chaque établissement scolaire, bénéficient des mesures décrites dans le tableau ci-après.

Mécanismes de contrôle assurant la mise en œuvre de la loi no29

À tous les niveaux de la hiérarchie scolaire jusqu’à sa direction, un mécanisme doit suivre les progrès de l’adolescente enceinte mais il reste nécessaire à un plus haut niveau pour faire la synthèse et déterminer ainsi combien de ces élèves mènent leur année scolaire à terme.

En ce qui concerne l’incidence de la grossesse chez les adolescentes, on trouvera ci-après des données concernant les élèves enceintes, tirées des statistiques scolaires pour 2005-2008.

Tableau 1  
Nombre d’élèves enceintes par niveau d’enseignement et par région   
(années scolaires 2005-2008)

|  | *2005* | *2006* | *2007* | *2008* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |
| **Enseignement primaire** |  |  |  |  |
| Zone urbaine | 1 | 6 | 3 | 7 |
| Zone rurale | 10 | 14 | 25 | 21 |
| Régions autochtones |  | 11 | 16 | 17 |
| **Enseignement présecondaire** |  |  |  |  |
| Zone urbaine | 257 | 440 | 497 | 506 |
| Zone rurale | 80 | 127 | 147 | 171 |
| Régions autochtones | 16 | 23 | 51 | 56 |
| **Enseignement secondaire** |  |  |  |  |
| Zone urbaine | 511 | 232 | 238 | 270 |
| Zone rurale | 84 | 6 | 11 | 13 |
| Régions autochtones | 7 | 1 | 1 | 1 |

*Source* : Ministère de l’éducation, Direction nationale du plan d’éducation, Département de statistique.

On trouvera ci-après des données du Ministère de la santé sur le nombre de naissances vivantes chez les adolescentes tant scolarisées que non scolarisées au cours de la période considérée.

Tableau 2  
Nombre de naissances vivantes chez les adolescentes âgées de 10 à 19 ans,  
par région sanitaire (2005-2008)

| *Région sanitaire/district* | *2005* | *2006* | *2007* | *2008* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |
| **Total général** | **12 268** | **12 500** | **12 887** | **13 374** |
| Bocas del Toro | 1 026 | 1 032 | 1 046 | 1 102 |
| Coclé | 815 | 864 | 836 | 816 |
| Colón | 1 029 | 968 | 1 022 | 1 090 |
| Chiriquí | 1 554 | 1 578 | 1 599 | 1 711 |
| Darién | 392 | 370 | 374 | 367 |
| Herrera | 300 | 289 | 273 | 283 |
| Los Santos | 216 | 216 | 186 | 184 |
| **Panama** | 5 116 | 5 302 | 5 444 | 5 696 |
| Panama-Est | 381 | 457 | 441 | 466 |
| Panama-Ouest | 1 205 | 1 167 | 1 237 | 1 414 |
| Région métropolitaine | 1 680 | 1 786 | 1 825 | 1 942 |
| San Miguelito | 1 850 | 1 892 | 1 941 | 1 874 |
| Veraguas | 797 | 792 | 836 | 771 |
| Région autochtone de Kuna Yala | 248 | 235 | 244 | 222 |
| Région autochtone de Ngöbe Buglé | 775 | 854 | 1 027 | 1 132 |

*Source* : Données tirées de la publication « Estadísticas Vitales » de l’Institut national de la statistique et des recensements (INEC), Bureau du Contrôleur général de la République.

Emploi

1. *Le rapport signale que les femmes représentent 72,7 % de la population non active et que les salariées occupent des emplois principalement dans le commerce de gros et de détail, les services domestiques, l’industrie manufacturière, l’hôtellerie et la restauration, et l’enseignement. Veuillez fournir des informations sur les plans de l’État partie pour réduire le taux de chômage élevé chez les femmes. Veuillez également fournir des informations sur les niveaux de rémunération des hommes et des femmes effectuant le même travail dans les secteurs public et privé. Veuillez également fournir des informations détaillées sur les activités et les conditions d’emploi des travailleuses dans le secteur informel.*

Le Ministère du travail est particulièrement sensible à la question de la discrimination à l’égard des femmes; c’est pourquoi il bénéficie actuellement, et pour deux mois, de services de consultation sur l’égalité offerts, à la Direction générale de l’emploi, par l’Agence espagnole de la coopération internationale pour le développement dans le cadre de son Programme de formation pour l’emploi et d’insertion professionnelle (Programa de Formación Ocupacional e Inserción Laboral – FOIL).

Ces services de consultation ont permis de relancer la Commission de la parité et du travail par l’organisation, au plus haut niveau, d’un colloque institutionnel sur l’intégration d’une perspective sexospécifique en tant qu’« axe de transversalisation des fonctions du Ministère du travail », auquel ont participé l’Institut national de la femme, l’Agence économique des femmes et l’Observatoire national de la violence du Bureau du Médiateur du peuple.

Au terme de ce colloque, les préparatifs voulus ont été entrepris pour créer au Ministère du travail le Bureau de l’égalité, objectif déclaré et concrétisé dans l’Accord de coopération signé le 22 avril 2008 par le Ministère du développement social et le Ministère du travail, dans le but « d’[…]instaurer le cadre juridique requis pour promouvoir la collaboration entre le Ministère du développement social et le Ministère du travail, et de susciter l’intégration de la perspective sexospécifique dans l’économie et son rôle dans les institutions du secteur public, par la création, au Ministère du travail, en application de la loi no 4 du 29 janvier 1999 sur l’égalité des chances, d’un Bureau de l’égalité, ainsi que par des actions visant à institutionnaliser la perspective sexospécifique dans l’ensemble des activités, programmes et projets exécutés par le Ministère du travail ».

Les parties audit accord se sont ainsi engagées à unir leurs efforts pour prévenir et éliminer la discrimination dans notre société par des mesures visant à permettre aux Panaméennes de participer pleinement au développement politique, économique, social et culturel du pays.

En ce qui concerne les niveaux de rémunération des femmes, il convient de signaler que, si l’on ne peut nier l’existence d’inégalités salariales notables entre hommes et femmes, le salaire moyen a augmenté et le Gouvernement s’emploie, dans le cadre de sa politique d’égalité, à pallier lesdites inégalités.

Précisons que, depuis 2008, l’État emploie plus de femmes (106 138) que d’hommes (104 526), de sorte que l’on enregistre une augmentation de 6 076 postes occupés par des femmes. Cela ressort nettement du tableau 411-13, intitulé « Population économiquement active âgée de 15 ans et plus en République du Panama, par sexe, province, conditions économiques et catégorie professionnelle » (Enquête sur les ménages, août 2007-août 2008).

Dans le secteur privé, au contraire, les hommes sont 446 519, contre 178 892 femmes; celles-ci sont donc bien moins nombreuses que ceux-là.

À cet égard, on précisera que, ces dernières années, le Panama a enregistré une augmentation sensible des niveaux d’emploi et de rémunération des hommes, résultat de la croissance rapide du bâtiment qui, généralement, crée plus d’emplois pour eux, peu de femmes travaillant dans ce secteur, ce qui explique que le fossé se creuse davantage entre elles et eux à ce double titre.

Le bâtiment bénéficie en outre de l’existence d’un syndicat, qui a conclu une convention collective établissant des salaires beaucoup plus élevés que le minimum, ce qui contribue à accentuer ces différences. Qui plus est, les femmes sont plus nombreuses à travailler dans le commerce et les services, qui paient généralement le salaire minimal légal, contribuant ainsi à creuser davantage l’écart observé. Cela ressort bien du tableau no441-10 intitulé « Population économiquement active âgée de 15 ans et plus en République du Panama, par sexe, région, province et conditions économiques dans la catégorie professionnelle » (Enquête sur les ménages, août 2007-août 2008).

Il ressort de ce tableau que le bâtiment a employé beaucoup plus d’hommes (134 202) que de femmes (3 622) durant la période considérée.

1. *Au paragraphe 135, le rapport se réfère aux différentes mesures qui ont été élaborées pour éliminer la discrimination à l’égard des femmes dans l’emploi. Veuillez fournir des informations détaillées sur ces mesures et leur impact. Veuillez également fournir des informations supplémentaires concernant les activités menées par la Commission de la parité et du travail du Ministère du travail pour renforcer la capacité institutionnelle d’intégration d’une perspective sexospécifique sur le lieu de travail, notamment des informations sur sa composition, son fonctionnement, sa structure et ses activités.*

La Commission de la parité et du travail se compose de deux fonctionnaires de chacune des directions du Ministère du travail, ainsi que de représentants de l’Institut national de la femme et de l’Agence économique des femmes. Depuis sa création en mars 2007, elle a obtenu la signature, en avril 2008, de l’accord entre le Ministère du développement social et le Ministère du travail visant, notamment, à créer le Bureau de l’égalité et du travail.

Elle a également entrepris toute une série d’activités destinées à renforcer la capacité institutionnelle d’intégration d’une perspective sexospécifique, et notamment les suivantes :

• Organisation, à l’intention des directeurs et fonctionnaires des différentes directions du Ministère, de journées de sensibilisation et de réflexion au sujet des inégalités entre hommes et femmes en tant qu’obstacle au développement humain, et renforcement des connaissances théoriques et pratiques de la perspective sexospécifique sur le lieu de travail;

• Participation de fonctionnaires du Département de statistique à des ateliers régionaux d’établissement de statistiques ventilées par sexe;

• Participation de fonctionnaires de la Direction du budget à des ateliers consacrés par exemple aux aspects pratiques des budgets sensibles à la parité, ainsi qu’au cours de troisième cycle sur l’économie, la femme et le développement.

• Également : organisation, avec la participation des syndicats, d’ateliers divers destinés à prendre en compte les besoins des femmes syndicalistes dans les conventions collectives.

• Et encore : étude préliminaire de la question du travail domestique, avec la tenue d’un forum et d’une journée consacrés aux travailleuses domestiques.

1. *Le rapport dit que le Panama n’a pas de loi visant spécifiquement le harcèlement sexuel mais que certaines lois condamnent ce comportement. Veuillez préciser si le Gouvernement envisage de considérer le harcèlement sexuel sur le lieu de travail comme une infraction pénale.*

Au Panama, le harcèlement sexuel est un délit réprimé à l’article 175 de la loi no 14 du 18 mai 2007 portant adoption du Code pénal et aggravé lorsque l’acte a été commis à la faveur d’un abus de pouvoir.

Cet article est libellé comme suit :

Quiconque, mû par des motivations d’ordre sexuel, harcèle une personne de sexe féminin ou masculin, est passible d’une peine d’un à trois ans de prison, ou d’une peine équivalente de jours-amende, ou d’une mise aux arrêts en fin de semaine.

La peine sera majorée de deux à quatre ans de prison si :

1. ...

2. L’acte a été commis à la faveur d’un abus de pouvoir.

Santé

1. *En 1999, le Comité, dans ses conclusions antérieures, s’est déclaré vivement préoccupé au sujet de la santé procréative des Panaméennes et du recul apparent du droit à l’avortement dans le cas d’une grossesse survenant à la suite d’un viol. Le Comité a recommandé que les Panaméennes enceintes à la suite d’un viol aient la possibilité de demander une interruption de grossesse. Veuillez fournir des informations précises et détaillées concernant les mesures prises par le Gouvernement pour donner suite à la recommandation du Comité. Veuillez également fournir des informations statistiques sur le nombre de femmes enceintes suite à un viol ayant subi un avortement. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour sensibiliser les victimes à l’importance de recevoir des soins médicaux suite à une agression sexuelle et autres agressions et de les signaler.*

En ce qui concerne l’avortement à la suite d’un viol, le paragraphe 1 de l’article 142 du Code pénal dispose ce qui suit :

Les peines prévues aux articles précédents ne sont pas applicables :

Dès lors que l’avortement se fait, avec le consentement de la femme, afin d’éliminer le produit d’une conception due à un viol dûment attesté.

En 2008, le Département de la santé sexuelle et procréative à la Direction générale de la santé a reçu 17 demandes d’interruption de grossesse dont aucune n’avait le viol pour motif. En 2009, il en a reçu 11 dont 2 avaient le viol pour motif.

Le Département de la santé n’a pas mis en place de programmes pour sensibiliser les victimes à l’importance de recevoir des soins médicaux et de porter plainte suite à une agression.

1. *Le rapport indique, à propos de la santé des adolescentes, que 29,1 % des adolescentes enceintes reçoivent des soins prénatals. Veuillez expliquer pourquoi la proportion des adolescentes enceintes recevant des soins prénatals est si basse et fournir des informations sur les mesures prises par le Gouvernement pour l’accroître.*

Dans le cadre du Programme national de soins de santé complets pour les adolescents, le Gouvernement a établi ce qui suit :

1. Des politiques et stratégies sanitaires pour 2005-2009;

2. Des mesures techniques et administratives en 2006;

3. Des guides sur l’hygiène procréative à l’usage des enfants et des jeunes en 2006;

4. Un recueil des conventions internationales et des lois nationales relatives à la protection de la santé, notamment sexuelle et procréative, des adolescents (10-19 ans);

5. Un guide des soins de santé complets pour les enfants et adolescents des deux sexes victimes de l’exploitation sexuelle à des fins commerciales;

6. Un guide de gestion des services de soins de santé complets pour les adolescents et les jeunes (en préparation);

7. Un plan national pour la santé des enfants et des adolescents.

1. *Le rapport se réfère à celui de 2005 sur la santé des femmes au Panama qui met en évidence leurs cinq causes principales de décès : les infections des voies respiratoires supérieures, la grippe, les infections de la peau et des tissus sous-cutanés, la diarrhée et les maladies du système urinaire. Veuillez expliquer si une évaluation épidémiologique a été effectuée pour analyser les raisons de ces causes de décès et si certaines d’entre elles sont en rapport avec le milieu de vie des femmes ou une activité liée au travail. Veuillez également fournir des informations statistiques sur les taux de mortalité maternelle, ainsi que sur d’autres causes de décès chez les femmes, ventilées par zone urbaine ou rurale. Veuillez fournir aussi des informations sur l’accès des femmes âgées aux services de santé.*

On trouvera ci-après les statistiques établies en 2008 sur les causes de décès chez les femmes. Le Ministère de la santé n’a mené aucune étude épidémiologique pour analyser ces causes.

Les 10 causes principales de décès chez les Panaméennes (2008)

|  | *Femmes* | |
| --- | --- | --- |
| *Causea* | *Nombre de cas* | *Tauxb* |
|  |  |  |
| **Total** | **6 246** | **371,0** |
| Tumeurs malignes | 1 138 | 67,0 |
| Accidents, automutilation, agressions et autres violences | 306 | 18,2 |
| Maladies cardiaques ischémiques | 641 | 38,1 |
| Maladies cérébrovasculaires | 649 | 38,5 |
| Diabète sucré | 477 | 28,3 |
| Autres formes de maladies cardiaques | 367 | 21,8 |
| Pneumonie | 283 | 16,8 |
| Affections chroniques des voies respiratoires inférieures | 224 | 13,3 |
| Infection par le virus de l’immunodéficience humaine (VIH) | 103 | 6,1 |
| Affections de la période prénatale | 133 | 7,9 |
| Autres | 1 925 | 114,3 |

*Source* : Analyse de la base de données des statistiques de l’état civil, Direction des statistiques et du recensement/Département de contrôle général de la République.

*Note* : Sous tumeurs malignes sont regroupés tous les types de tumeurs; les maladies cardiovasculaires sont la première cause de décès chez les femmes.

*a* D’après la liste pour la mortalité (80 catégories de causes) de la dixième révision de la Classification internationale des maladies et des problèmes de santé connexes (CIM-10).

*b* Pour 100 000 femmes.

En ce qui concerne l’accès des femmes aux services de santé, le Panama compte 918 établissements sanitaires, dont 817 relèvent du Ministère de la santé. Vingt-cinq sont des hôpitaux, 193 des centres sanitaires, 112 des dispensaires et 467 des postes sanitaires. Les services de santé, disponibles dans tout le pays, sont ouverts à tous, assurés ou non, et gratuits pour les femmes enceintes et les enfants. De plus, 94,2 % des femmes accouchent avec l’assistance d’un personnel qualifié. Toutefois, les femmes pauvres, rurales et autochtones ne bénéficient guère des services de santé en raison d’obstacles éducatifs et culturels. Beaucoup de femmes, notamment pauvres et exclues, sacrifient leur santé à leurs devoirs de ménagère et de mère en raison de la prédominance d’un schéma patriarcal fondé sur des rapports hiérarchiques et le pouvoir de subordination qui veut que les relations et les ressources familiales soient contrôlées par les hommes, ce qui entretient le cercle vicieux de la pauvreté et entrave l’accès aux soins de santé, à l’éducation, à l’emploi et aux revenus. Confinée par la société dans son rôle de ménagère, la femme cumule les rôles du père et de la mère et, si elle est abandonnée par son compagnon, celui de chef de famille et de soutien économique, psychologique et affectif pour les siens, au détriment de sa santé et de sa personne.

On trouvera ci-après les statistiques sur le nombre de consultations sanitaires offertes aux femmes en 2008.

Nombre de consultations offertes aux femmes du Panama en 2008,   
par type de soins

| *Région sanitaire* | *Nombre de consultations* | *Type de soins* | |
| --- | --- | --- | --- |
| *Prévention* | *Morbidité* |
|  |  |  |  |
| **Total** | **2 036 634** | **871 793** | **1 164 841** |
| Bocas del Toro | 58 444 | 29 045 | 29 399 |
| Coclé | 203 866 | 95 493 | 108 373 |
| Colón | 153 570 | 67 286 | 86 284 |
| Chiriquí | 256 687 | 84 234 | 172 453 |
| Darién | 83 749 | 34 673 | 49 076 |
| Herrera | 186 514 | 40 209 | 146 305 |
| Los Santos | 122 224 | 30 857 | 91 367 |
| Panamá Este | 92 508 | 42 614 | 49 894 |
| Panamá Oeste | 267 859 | 143 146 | 124 713 |
| Panamá Metro | 344 689 | 172 497 | 172 192 |
| San Miguelito | 266 524 | 131 739 | 134 785 |
| Veraguas | 259 958 | 85 966 | 173 992 |
| Com. Kuna Yala | 62 609 | 24 627 | 37 982 |
| Com. Ngobe Buglé | 218 141 | 104 494 | 113 647 |

*Source*: Ministère de la santé, Direction de la planification sanitaire, Département de l’état civil et des statistiques sanitaires.

1. *Le rapport ne donne aucune information sur le taux actuel de femmes infectées par le VIH/sida. Veuillez fournir des informations et des statistiques à jour sur les femmes et les filles infectées par le VIH/sida, ainsi que des informations détaillées sur les activités et initiatives menées par le Gouvernement pour lutter contre ce problème. À cet égard, veuillez fournir des informations supplémentaires sur la consolidation du réseau d’ONG s’occupant du VIH/sida et l’organisation et le développement d’un réseau du secteur religieux pour la prévention du VIH/sida, mentionné dans le rapport comme l’une des initiatives visant à lutter contre ce problème.*

Le taux actuel de femmes infectées par le VIH/sida est de 10,9 pour 100 000 (voir tableau ci-après).

Cas de VIH/sida chez les femmes, 2008 (information préliminaire)

| *Année* | *Nombre* | *Tauxa* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| 2008 | 183 | 10,9 |

*Source*: Ministère de la santé, Direction générale de la santé, Département de l’épidémiologie, Section de statistique, juillet 2009.

*a* Pour 100 000 femmes.

On trouvera ci-après les statistiques sur les femmes infectées par le VIH/sida ainsi que sur les décès et les modes de transmission.

Femmes infectées par le VIH/sida en 2008

| *Nombre de cas de sida* | *Nombre total de décès* | *Mode de transmission* | |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  | |
| 2 489 | 1 651 | Transmission sexuelle :  Hétérosexuelle | 1 685 |
|  |  | Transmission sanguine : |  |
| Transfusion | 14 |
| Usage de drogues par voie intraveineuse | 12 |
|  |  | Transmission périnatale | 158 |
|  |  | Non spécifié | 620 |

*Source*: Ministère de la santé, Direction générale de la santé, Programme national de lutte contre le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles.

Pour lutter contre le VIH/sida, le Gouvernement a entrepris les activités et initiatives suivantes :

1. Établissement de normes et procédures techniques et administratives dans le Programme complet de soins de santé pour les femmes de 2005;

2. Élaboration de normes pour le traitement complet pour des séropositifs et des malades du sida;

3. Programme national de prévention de la transmission du VIH et de la syphilis de la mère à l’enfant, afin d’en réduire le taux de 14 à 7 %, d’ici à 2014;

4. Publication :

a) Du guide « Hablemos sobre el Sida » (Parlons du sida);

b) Des témoignages de Panaméens atteints du sida;

c) Du guide de stockage des préservatifs;

d) Du guide d’orientation méthodologique;

e) Du guide pour la gestion des cas de sida au travail;

f) Du manuel sur le fonctionnement du programme de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles;

g) Des règles de vigilance concernant la syphilis congénitale;

h) Du plan stratégique multisectoriel de lutte contre le sida et les maladies sexuellement transmissibles.

En ce qui concerne le réseau d’ONG s’occupant du VIH/sida et des associations du secteur religieux, le SERESIDA (Secteur religieux antisida), qui regroupe toutes les communautés chrétiennes, lutte contre le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles.

L’Alliance stratégique de lutte contre le sida réunit une quinzaine d’ONG œuvrant dans ce domaine.

Le 22 janvier 2008, le Gouvernement a créé par décret la Commission nationale de lutte contre le VIH/sida (CONAVIH) qui comprend 16 représentants du secteur public et de la société civile et a pour objectif de promouvoir, valider et coordonner les activités intersectorielles et intégrées du secteur public, des organisations de la société civile et des entreprises privées visant à prévenir et juguler le VIH/sida au Panama.

1. *Au paragraphe 152, le rapport fait référence aux progrès réalisés au Panama en matière de politique d’hygiène sexuelle et procréative, notamment une baisse du taux global de fécondité, qui est passé de 2,7 en 1990-1999 à 2,43 en 2004. Veuillez fournir des informations et des statistiques à jour sur les taux de fécondité au cours de toute la période considérée, ventilées par âge. Veuillez également fournir des informations sur la loi no48 du 13 mai 1941 autorisant la stérilisation, notamment le texte de la loi si elle est toujours en vigueur.*

Le taux actuel de fécondité est de 2,5. Le texte de la loi figure en annexe.

Taux global de fécondité

| *Année* | *Taux* |
| --- | --- |
|  |  |
| 2008 | 2,5 |

*Source* : Département des statistiques sanitaires et médicales, Ministère de la santé.

Avantages sociaux et économiques

1. *Veuillez fournir des informations spécifiques et détaillées sur les obstacles que peuvent rencontrer les femmes concernant l’accès aux crédits, à des prêts hypothécaires et à d’autres formes d’aide financière. Veuillez préciser si des efforts sont faits par le Gouvernement pour éliminer toute inégalité de fait entre les femmes et les hommes sur ces questions.*

Créée par la loi no8 du 29 mai 2000 pour promouvoir la création de microentreprises et de petites et moyennes entreprises, l’Autorité des microentreprises et des petites et moyennes entreprises (AMPYME) s’emploie à stimuler et renforcer le secteur et à contribuer ainsi à la création d’emplois productifs, à la croissance économique et à une meilleure répartition du revenu national.

À cette fin, elle met en place des programmes et projets visant les différents secteurs économiques du pays sans discrimination politique, religieuse ni sexuelle. Mais, l’accès au crédit est restreint pour les communautés rurales et autochtones, et surtout pour leurs femmes qui représentent 72,7 % de la population économiquement inactive.

Néanmoins, en vue de réduire le chômage élevé de la population en général et des femmes en particulier, l’AMPYME met en place un nouveau type d’intervention de l’État, fondée sur le principe que l’appui à la création et au développement des microentreprises et des petites et moyennes entreprises permet de combattre la pauvreté, de développer l’esprit d’entreprise, de promouvoir l’accès des nécessiteux au financement et surtout de réduire le chômage, en particulier chez les femmes.

Elle a ainsi mis en place des programmes de formation et d’assistance technique, en particulier un programme de microcrédits et de garanties de prêts, qui aide les microentreprises n’ayant pas accès aux crédits à emprunter auprès des établissements financiers, d’où réduction de la pauvreté et mieux-être pour les Panaméens.

Femmes rurales et autochtones

1. *Selon le rapport, les pauvres représentent 98,4 % de la population autochtone et 90 % d’entre eux vivent dans une pauvreté extrême. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises par le Gouvernement pour améliorer les conditions de vie et l’accès à l’emploi des femmes rurales et autochtones. Veuillez également fournir des informations sur les résultats obtenus afin d’assurer aux filles et aux femmes autochtones un accès aux services de santé et à l’éducation.*

Selon le Ministère du développement social, 41 852 personnes, dont 67,5 % de femmes et 32,5 % d’hommes, ont été alphabétisées dans le cadre de sa campagne « Muévete por Panamá ».

Le tableau ci-dessous présente des statistiques ventilées par province et le deuxième tableau donne des informations sur les jeunes de 15 à 24 ans.

Campagne d’alphabétisation « Muévete por Panamá » :  
personnes alphabétisées, par province (juillet 2007-20 mai 2009)

| *Province ou territoire autonome* | **Total** |
| --- | --- |
|  |  |
| **Total** | **41 852** |
| Bocas del Toro | **4 054** |
| Coclé | **2 200** |
| Colón | **671** |
| Chiriquí | **5 974** |
| Darién | **1 864** |
| Herrera | **3 765** |
| Los Santos | **3 173** |
| Panamá | **7 298** |
| Veraguas | **3 704** |
| Kuna Yala | **1 312** |
| Emberá Wounaán | **1 151** |
| Ngäbe Buglé | **6 686** |

*Source* : Ministère du développement social.

Les chiffres par zone sont les suivants :

| *Zone* | *Femmes* | *Hommes* | **Total** |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| Urbaine | 7 141 | 3 169 | **10 310** |
| Rurale | 21 031 | 10 511 | **31 542** |
| **Total** | **28 173** | **13 679** | **41 852** |

Étudiants ayant bénéficié du programme du Réseau d’égalité des chances  
selon leur niveau scolaire et leur zone d’habitation

|  | *2007* | | |  | *2008* | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | *Hommes* | *Femmes* | *Hommes* | | | *Femmes* |
|  |  |  |  | | |  |
| **Préscolaire** |  |  |  | | |  |
| Urbaine | 230 | 223 | 159 | | | 183 |
| Rurale | 807 | 752 | 2 279 | | | 2 288 |
| Autochtone | 2 472 | 2 474 | 2 630 | | | 2 585 |
| **Primaire** |  |  |  | | |  |
| Urbaine | 376 | 357 | 968 | | | 888 |
| Rurale | 4 909 | 4 496 | 15 384 | | | 14 441 |
| Autochtone | 13 002 | 12 514 | 16 345 | | | 15 388 |
| **Secondaire** |  |  |  | | |  |
| Urbaine | 40 | 36 | 128 | | | 168 |
| Rurale | 643 | 654 | 2 404 | | | 2 400 |
| Autochtone | 1 480 | 1 199 | 2 565 | | | 1 989 |

*Source* : Direction nationale du plan d’éducation, Département de la statistique.

Le Ministère de l’éducation recueille les informations sur les enfants inscrits et bénéficiaires du programme du Réseau d’égalité des chances dans toutes les écoles du pays.

1. *Le Comité, dans ses conclusions antérieures, s’est dit préoccupé par le fait que 53 % de la population féminine était analphabète et que la majorité de ces femmes étaient autochtones. Veuillez fournir des informations sur les initiatives et les efforts menés pour réduire le taux d’analphabétisme parmi les femmes rurales et autochtones, ainsi que les résultats de telles initiatives. À cet égard, veuillez fournir des informations sur la mise en œuvre du programme d’alphabétisation des femmes autochtones de l’Unité interculturelle bilingue du Ministère de l’éducation. Veuillez fournir des informations supplémentaires sur la campagne d’alphabétisation « Muévete por Panamá » et sur le programme du Réseau d’égalité des chances. Veuillez préciser quelles ont été les résultats de ces programmes au cours de la période considérée*.

Le programme a été prévu pour se dérouler de 2006 à 2009. Il s’agit d’un projet gouvernemental mené dans le cadre de la stratégie de lutte contre l’extrême pauvreté.

Il a pour objectif d’insérer les familles extrêmement pauvres dans la dynamique du développement social par le renforcement des capacités et la mise à disposition de services d’éducation, de santé et de nutrition qui améliorent leur qualité de vie.

Le Réseau d’égalité des chances concerne tous les arrondissements extrêmement pauvres du pays, dont ceux des territoires autonomes et des zones rurales et urbaines.

Dans les territoires autonomes (Ngäbe-Buglé, Emberá-Wounaan et Kuna Yala), ce projet a fait progresser le renforcement social en matière de coresponsabilité des familles. On a ainsi pu constater un recul de l’absentéisme scolaire ainsi que l’utilisation des services de santé par la population.

Au niveau national, les foyers considérés comme extrêmement pauvres ont reçu directement 23 millions de balboas (selon le Ministère du développement social, Secrétariat du système de protection sociale, 2008).

1. *Le rapport fait référence à un projet connu sous le nom de « Avec les femmes des zones rurales » (Contigo Mujer Rural), qui accorde des microcrédits aux femmes des collectivités rurales et autochtones. Veuillez fournir des informations sur les efforts déployés pour accroître l’accès des femmes rurales et autochtones à ces microcrédits.*

Le Bureau de la Première Dame de la République du Panama dispose du projet « Veranera Contigo Mujer Rural » qui vise à encourager le travail indépendant des femmes dans le secteur de l’environnement. Il a pour objectif de promouvoir, financer et fournir des microcrédits, une assistance technique, un suivi et son financement. Il s’adresse avant tout à 1 240 femmes rurales et autochtones des collectivités rurales pauvres, de préférence tenant le rôle de chef de famille. Les provinces bénéficiaires sont : Veraguas, Coclé, Herrera, Chiriquí, Los Santos, Colón, Panamá Este, Panamá Oeste et le territoire autonome de Ngäbe Buglé. Les secteurs d’activité pour lesquels les microcrédits ont été accordés étaient l’élevage (64 %), les biens et services (32 %) et l’agriculture (3 %), pour un montant total de 454 593,96 balboas de 2005 à 2008. Pour la période 2010-2014, le projet devrait bénéficier à 3 000 femmes et représenter un montant total de 1 500 000 balboas.

Les migrantes

1. *Veuillez fournir des informations sur la situation de la migration des femmes et des filles au Panama, à la fois sur les migrations internes et internationales, y compris des informations au sujet du nombre de femmes et de filles migrantes et de leur profil et des mesures prises pour protéger les migrantes contre les abus, l’exploitation et la violence.*

Le décret-loi no 3 du 22 février 2008 institue la protection des victimes dans son titre VIII.

Mesures de protection et de prévention

**Article 81** : Le Service national de la migration veille au respect des normes en vigueur dans la République du Panama pour la prévention et la répression des délits de traite des êtres humains et de trafic de migrants.

Dans l’exercice de ses fonctions, il contribue à la prévention et à la répression d’actes liés à des activités illégales telles que l’enlèvement, le crime organisé transnational, le trafic de drogue, le blanchiment de capitaux et les délits connexes, le terrorisme et son financement, le trafic d’armes et d’explosifs, le détournement de marchandises à double usage à des fins illicites, ainsi que la détention et la prolifération illégale d’armes de destruction massive.

**Article 82** : Il est créé une unité d’aide aux victimes de la traite des êtres humains, qui prendra complètement en charge les migrants, en situation régulière ou non, témoins ou victimes de délits liés à la traite des êtres humains et au trafic des migrants, particulièrement des mineurs, en coordination avec les autorités compétentes...

**Article 83** : Le Service national de la migration encourage la mise en place des mesures de prévention suivantes :

1. Campagnes d’information et de sensibilisation pour éviter que les personnes, en particulier mineures, ne soient victimes des délits de traite des êtres humains ou de trafic de migrants;

2. Coopération nationale et internationale pour lutter contre les actes illicites;

3. Mise en œuvre de mesures de prévention de l’exploitation sexuelle des migrants, en particulier mineurs;

4. Échanges d’informations avec des organismes d’État ou internationaux afin d’identifier les personnes ou les organisations soupçonnées de se livrer aux délits de traite des êtres humains ou de trafic de migrants et à l’exploitation sexuelle des êtres humains.

5. Coordination d’actions avec les ambassades, les consulats et les organismes internationaux établis dans la République du Panama, pour transférer dans leur pays d’origine ou de résidence les victimes, en particulier mineures, de la traite des êtres humains ou du trafic de migrants.

Créé par le décret-loi no 3 du 22  février 2008, le Service national de la migration est intégré à la structure administrative du Ministère de l’intérieur où il établit les nouvelles politiques migratoires.

Le tableau suivant présente les chiffres de la migration, non ventilés par sexe.

La migration en chiffres

| *Visas* | *2007* | | *2008* | *2009\** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  | |  |  |
| Accordés | 8 425 | | 9 487 | 1 424 |
| Refusés | 3 123 | | 2 791 | 756 |
| **Total** | **11 548** | | **12 278** | **2 180** |
| **Demandes approuvées** | |  |  |  |
| Visas d’immigrant | | 3 027 | 3 427 | 485 |
| Séjour définitif | | 2 327 | 1 585 | 132 |
| Visiteur temporaire | | 1 650 | 2 588 | 204 |
| Prorogation de visa | | 508 | 614 | 25 |
| Rentier retraité | | 94 | 67 | 10 |
| Touriste retraité | | 819 | 1 011 | 164 |
| Permis de séjour temporaire | | 0 | 191 | 341 |
| Permis de séjour permanent | | 0 | 4 | 63 |

*Source*: Service national de la migration.

\* Premier trimestre.

Mouvements migratoires dans la République du Panama par province,   
type et sexe, ventilés par nationalité en 2008 et 2009

|  | *2008* | |  | *2009* | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *Pays* | *Entrées femmes* | *Sorties femmes* |  | *Entrées femmes* | *Sorties femmes* |
|  |  |  |  |  |  |
| **Total** | **732 203** | **641 707** |  | **281 142** | **245 409** |
| Argentine | 23 242 | 15 073 |  | 10 645 | 9 248 |
| Canada | 22 643 | 23 724 |  | 11 336 | 9 557 |
| Colombie | 111 516 | 87 195 |  | 37 481 | 34 015 |
| Costa Rica | 56 156 | 49 342 |  | 17 231 | 16 085 |
| Espagne | 9 543 | 9 120 |  | 3 579 | 3 105 |
| États-Unis d’Amérique | 103 272 | 102 481 |  | 45 480 | 38 932 |
| Mexique | 18 872 | 15 910 |  | 7 327 | 6 411 |
| Nicaragua | 14 005 | 11 749 |  | 6 541 | 4 715 |
| Panama | 138 137 | 124 428 |  | 54 475 | 48 088 |
| Venezuela | 90 840 | 79 186 |  | 29 842 | 25 914 |
| Autres pays | 143 976 | 123 498 |  | 57 205 | 49 339 |

*Note*: Chiffres au 31 juillet 2009 (chiffres provisoires).

Chargés d’instruire les délits de violence domestique et de maltraitance des enfants et des adolescents, les bureaux des affaires familiales et des mineurs s’occupent des victime migrantes aux niveaux national et international qui, dans les deux cas, sont protégés par la législation applicable, à savoir les articles 17, 19 et 56 de la Constitution, la loi no 4 de 1981, la loi no 12 de 1995, le Code de famille, la loi no 31 de 1998 et la loi no 38 de 2001 (application de mesures de protection).

Les dispositions ci-dessus visent à faire reconnaître les droits des femmes, notamment en tant que victimes, en particulier, après avoir subi des violences domestiques. Les migrantes en situation irrégulières ont peur d’aller voir les autorités pour se plaindre des sévices dont elles sont victimes car elles pensent que leur situation les prive de l’aide à laquelle elles ont droit.

Dans les cas où les victimes sont des étrangères, il ressort nettement des enquêtes que l’une des formes de violence et d’intimidation qu’emploient les agresseurs pour les garder sous leur coupe consiste précisément à refuser de les aider à régulariser leur situation au regard de l’immigration. Dans de nombreux cas, cette crainte de l’expulsion sert à l’agresseur pour les empêcher d’accéder à la justice.

Malheureusement, contrairement à d’autres (par exemple en Espagne), notre législation en matière de protection des victimes ne propose pas de solution à ce problème.

En ce qui concerne l’immigration, nous croyons qu’il existe dans la nouvelle législation (art. 89 à 93) des normes relatives au traitement des personnes de sexe féminin exploitées sexuellement à des fins commerciales ou à la traite des personnes en situation irrégulière au regard de l’immigration.

Mariage et relations familiales

1. *Au paragraphe 178 de son rapport, l’État partie indique que l’âge minimum pour contracter mariage est de 14 ans pour les filles et de 16 ans pour les garçons. Veuillez indiquer si des mesures ont été prises pour élever l’âge minimum du mariage pour les filles, conformément à la Convention relative aux droits de l’enfant. Veuillez fournir des informations sur les mesures ou initiatives menées pour prévenir et éliminer la pratique du mariage précoce.*

Au Panama, aucune initiative n’a été envisagée pour élever l’âge minimum du mariage pour les filles et aucune mesure ni initiative n’a été prise pour prévenir ou abolir la pratique du mariage précoce.